



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) Campagne 2023

Nied halophile – Natura 2000

Code PAEC : GE NIHN

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées au titre de la campagne PAC 2023 pour le territoire susmentionné.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sur le site telepac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de le PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches disponibles sur le site telepac (rubrique conditionnalité)¹.

GE NIHN

¹ https://www.telepac.agriculture.gouv.fr

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

1.1 Périmètre du territoire

Le territoire du PAEC couvre les communes listées en annexe, sur tout ou partie de leur territoire. La carte du périmètre du PAEC figure en annexe, ainsi que, le cas échéant, les zones à enjeux environnementaux. Cette carte est communiquée à titre indicatif, la délimitation faisant foi étant celle utilisée dans le cadre de l'instruction des MAEC.

Le territoire, couvrant la zone spéciale de conservation Natura 2000 « Secteurs halophiles et prairies humides de la vallée de la Nied » (737 ha, 11 communes), est situé dans le lit majeur de la Nied française. Le marais de Château-Bréhain est rattaché au site.

1.2 Conditions d'accès aux MAEC systèmes et aux MAEC localisées

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

2.1 Pratiques agricoles du territoire

Les surfaces agricoles représentent plus de 80 % du territoire, avec une prédominance des prairies (87 % des surfaces agricoles) et des exploitations d'élevage (bovin viande majoritairement). La fauche est prédominante (2 ou 3 coupes par an), avec un développement important de l'ensilage (fauche début mai) et une fertilisation augmentée en conséquence. Plus de 90 % des prairies sont fauchées avant le 10 juin.

2.2 Enjeux environnementaux du territoire

Les habitats prairiaux sont dominants dans le territoire. Parmi ceux d'intérêt communautaire, les prairies maigres de fauche sont majoritaires. Le site se distingue par la présence de prés salés, milieux très particuliers de par leur flore et très rares à l'intérieur des terres en France métropolitaine. Ces habitats prairiaux sont menacés par la fertilisation (banalisation de la flore, régression des espèces autres que les graminées), la fauche précoce (préjudiciable à la reproduction des espèces), le recul de l'élevage d'herbivores (embroussaillement). De nombreuses espèces faunistiques d'intérêt communautaire ou patrimoniale sont présentes : Cuivré des marais, Agrion de Mercure, Courlis cendré, Râle des Genêts. Leur préservation dépend de l'état de conservation des habitats, donc des pratiques agricoles.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Les mesures suivantes sont proposées :

- des mesures de type « localisée » qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité, eau).

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Type de mesure	Objectifs de la mesure	Montant annuel	Financeurs ²
Couverts d'intérêt faunistique et floristique	Préservation de la biodiversité faunistique, notamment des papillons Cuivré des marais, Damiers et Azurés	GE_NIHN_CIFF	localisée	- Créer et maintenir des couverts herbacés d'intérêt en faveur des espèces cibles, en les localisant de préférence en continuité d'autres éléments du paysage - Mettre en œuvre des pratiques agricoles d'entretien répondant aux enjeux	652 €/ha	FEADER et MASA
Prairies et pâturages à enjeux floristique et faunistique	Maintien et préservation en bon état de conservation des prairies et des pâturages et de la faune inféodée, notamment du Cuivré des marais, des autres insectes ayant une faible capacité de déplacement, du Courlis cendré et du Râle des Genêts	GE_NIHN_ESP1	localisée	- Permettre aux espèces végétales et animales (papillons notamment) inféodées aux surfaces en herbe d'accomplir leurs cycles reproductifs par la mise en défens de bandes refuges sur une longue période - Mettre en œuvre une gestion extensive des prairies, en les adaptant aux enjeux	82 €/ha	FEADER et MASA
Prairies et pâturages à enjeux floristique et faunistique	Maintien et préservation en bon état de conservation des prairies et des pâturages, notamment des prairies salées et des prairies maigres de fauche, et de la faune inféodée, notamment du Courlis cendré et du Râle des Genêts	GE_NIHN_ESP2	localisée	- Permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe d'accomplir leurs cycles reproductifs par un usage tardif des parcelles et la mise en défens - Mettre en œuvre une gestion extensive des prairies, en les adaptant aux enjeux	145 €/ha	FEADER et MASA
Prairies et pâturages à enjeux floristique et faunistique	Maintien et préservation en bon état de conservation des prairies et des pâturages, notamment des prairies salées et des prairies maigres de fauche, et de la faune inféodée, notamment du Courlis cendré et du Râle des Genêts	GE_NIHN_ESP3	localisée	- Permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe d'accomplir leurs cycles reproductifs par un usage tardif des parcelles et la mise en défens - Mettre en œuvre une gestion extensive des prairies, en les adaptant aux enjeux	200 €/ha	FEADER et MASA
Mares	Préservation des amphibiens et notamment du Triton crêté et de la Rainette arboricole	GE_NIHN_IAE2	localisée	Maintenir des mares dans un état favorable à l'accueil d'amphibiens (milieu ouvert, limitation de l'envasement, etc.)	62 € par mare	FEADER et MASA
Prairies et pâturages permanents des milieux humides	Maintien et préservation en bon état de conservation des prairies et des pâturages permanents des milieux humides, et de la biodiversité floristique et faunistique	GE_NIHN_MHU1	localisée	- Préserver : * les milieux humides ou améliorer leur état de conservation * la faune et la flore inféodées à valeur patrimoniale * la qualité de l'eau - Entretenir les éléments spécifiques aux milieux humides : berges, mares, roselières, remise en état après inondation - Mettre en œuvre une gestion extensive des milieux humides, en les adaptant aux enjeux	150 €/ha	FEADER et MASA
Prairies et pâturages permanents d'intérêt floristique (pré salés, prairies maigres de fauche notamment)	 - Préservation de milieux prairiaux favorables à la biodiversité, la qualité de l'eau et à la régulation de son cycle - Stockage de carbone dans les sols et protection de ces derniers contre l'érosion 	GE_NIHN_PRA1	localisée	- Maintenir les prairies et pâturages permanents utilisés par des herbivores - Maintenir ou améliorer l'équilibre agro-écologique des prairies à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales à forte valeur environnementale - Mettre en œuvre une gestion économe en intrants - Préserver la qualité de l'eau	51 €/ha	FEADER et MASA

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est disponible en complément de cette notice d'information du territoire.

2 FEADER : fonds européen agricole pour le développement rural ; AERM : Agence de l'eau Rhin-Meuse ; AESN : Agence de l'eau Seine-Normandie ; MASA : ministère de l'Agriculture et la Souveraineté alimentaire

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis. Ces critères de priorisation sont précisés dans la notice spécifique de chaque mesure.

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC?

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC sur le site telepac :

- en cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- en dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC³, en précisant le code de la mesure demandée ;

Vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que les bovins dans l'écran correspondant sur telepac, afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation pour les MAEC concernées : MAEC systèmes herbagers et pastoraux, toutes MAEC autonomie fourragère – élevages d'herbivores, toutes MAEC protection des espèces, toutes MAEC préservation des milieux humides.

7 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire : EPAGE des eaux vives des 3 Nied Route de Brecklange – 57220 BOULAY-MOSELLE 07 86 71 07 78 maud.colautti@eaux-vives-3nied.fr

8 LISTE DES ANNEXES ÉVENTUELLES⁴

Annexe 1 - Listes des communes du territoire

Annexe 2 - Carte(s) du territoire et, le cas échéant, des zones à enjeux environnementaux

³ Disponible sur le site telepac : https://www.telepac.agriculture.gouv.fr

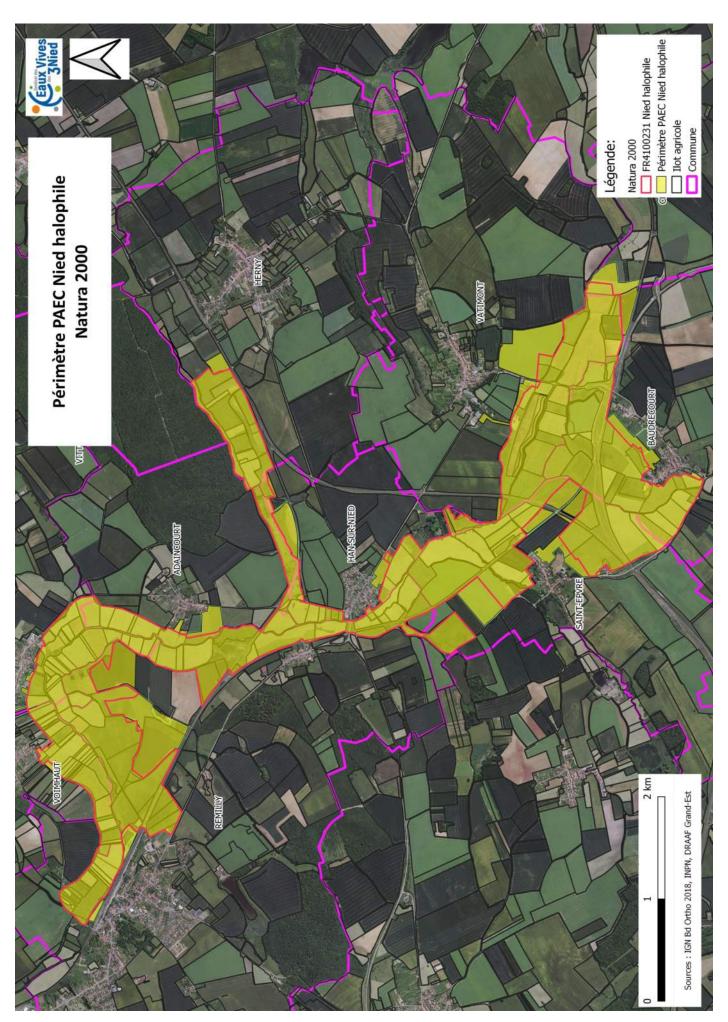
⁴ Aucune annexe pour les PAEC couvrant la totalité d'un département.

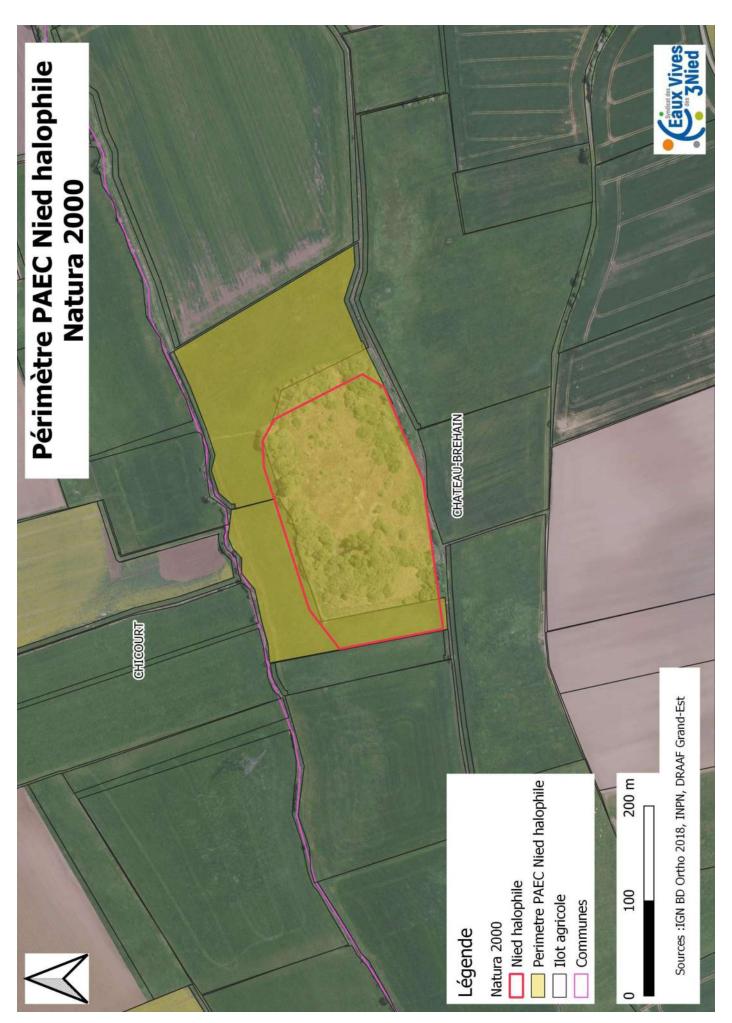
LISTE DES COMMUNES DU TERRITOIRE PAEC

Territoire PAEC : Nied halophile - Natura 2000

Code territoire PAEC: GE_NIHN

Communes entières		Communes partielles	Code
Nombre de communes :	0	Nombre de communes : 11	INSEE
		ADAINCOURT	57007
		BAUDRECOURT	57054
		CHENOIS	57138
		CHÂTEAU-BRÉHAIN	57130
		HAN-SUR-NIED	57293
		HERNY	57319
		RÉMILLY	57572
		SAINT-EPVRE	57609
		VATIMONT	57698
		VITTONCOURT	57726
		VOIMHAUT	57728









Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.11 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la création de couverts d'intérêt pour la biodiversité, en particulier les pollinisateurs en hexagone

Notice de la mesure « Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles »

Code mesure: GE_NIHN_CIFF

Campagne 2023

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Nied halophile – Natura 2000

Code territoire PAEC: GE_NIHN

Aide annuelle: 652 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

EPAGE des eaux vives des 3 Nied Route de Brecklange – 57220 BOULAY-MOSELLE 07 86 71 07 78 maud.colautti@eaux-vives-3nied.fr

GE_NIHN 1/9₄₃₁₄

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est d'implanter des couverts d'intérêt répondant aux exigences spécifiques :

- d'une espèce faisant l'objet d'un Plan national d'action (ex : outarde canepetière) ;
- d'un groupe d'espèces (ex : oiseaux de plaines, comme la tourterelle des bois) à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ;
- des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), de l'écorégime et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

2 MONTANT DE LA MESURE - PLAFONDS D'AIDES ANNUELLES MAEC

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, une aide de 652 € par hectare et par an sera versée pendant la durée de l'engagement.

Plafonnement des aides annuelles MAEC:

1° Les aides annuelles versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des mesures agro-environnementales et climatique (MAEC) sont plafonnées dans les conditions suivantes :

- le montant prévisionnel du plafond d'aides annuelles de base est fixé entre 10 000 et 12 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, au titre des MAEC de types système et localisée faisant l'objet d'une demande d'engagement en 2023² et des engagements financés par le ministère en charge de l'Agriculture pris les années antérieures³;
- un plafond d'aides annuelles supplémentaire, dont le montant prévisionnel est fixé entre 2 000 et 3 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, sera accordé pour l'engagement en 2023 de MAEC de type localisé appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre, soit dans un site Natura 2000, soit dans le Parc national de forêts⁴;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire⁵:
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de prairies est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire⁶.

Au-delà du plafond prévisionnel d'aides de base et des plafonds définis pour les deux MAEC de création de couverts susmentionnées, les agences de l'eau Rhin-Meuse et Seine-Normandie peuvent attribuer des aides supplémentaires ne faisant pas l'objet d'un cofinancement par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour des engagements appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre dans un territoire à enjeu eau⁷.

GE NIHN 2/94315

¹ Au sens de l'appendice D du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France (catalogue de MAEC 2023-2027 pour l'hexagone).

² MAEC relevant de la section 3 bis du chapitre ler du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

³ Engagements dans des mesures liées à la surface et des mesures se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels, relevant de la section 4 du chapitre ler du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

⁴ Code PAEC se terminant par N ou 1.

⁵ La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 5 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

⁶ La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 15 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

⁷ Code PAEC se terminant par E.

En application des dispositions du code rural et de la pêche maritime, pour les GAEC, les montants maximum des aides annuelles définis ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

Si besoin, d'autres plafonds d'aides pourront être définis pour les engagements dans des MAEC localisées en 2023 pour respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

2° Les montants définitifs des plafonds d'aides annuelles de base et supplémentaire seront définis compte tenu de l'état des besoins au regard de l'enveloppe budgétaire régionale affectée au financement, d'une part, des MAEC de type système et, d'autre part, des projets agroenvironnementaux et climatiques s'agissant des MAEC de type localisée.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement UE n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure en première année d'engagement sont les suivantes :

- toutes les terres arables (sauf les surfaces de la catégorie 1.5 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » qui ont 3 ans ou plus) ;
- toutes les cultures pérennes ;
- les surfaces engagées dans une MAEC création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement⁸ et qui sont déclarées avec un code culture « Jachère (terre arable » (JAC) de la notice telepac avec l'une des trois précisions suivantes : « 001 Couvert herbacé », « 003 Autre jachère fleurie, mellifère, apicole (respectant un cahier des charges) », « 004 Jachère faunistique mélange d'espèces ni herbacée ni mellifère (respectant un cahier des charges).

À partir de la deuxième année d'engagement, les surfaces éligibles à cette mesure sont les suivantes :

- les surfaces déclarées avec un code culture « Jachère (terre arable » (JAC) de la notice telepac avec l'une des précisions suivantes : « 001 – Couvert herbacé », « 003 – Autre jachère fleurie, mellifère, apicole (respectant un cahier des charges) », « 004 – Jachère faunistique – mélange d'espèces ni herbacée ni mellifère (respectant un cahier des charges) ;
- les surfaces engagées dans une MAEC création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement⁸ et qui sont déclarées avec un code culture « Jachère (terre arable » (JAC) de la notice telepac avec l'une des trois précisions suivantes : « 001 Couvert herbacé », « 003 Autre jachère fleurie, mellifère, apicole (respectant un cahier des charges) », « 004 Jachère faunistique mélange d'espèces ni herbacée ni mellifère (respectant un cahier des charges).

GE_NIHN 3/94316

⁸ Engagement COUVER07 souscrit pour la période 2018-2022

Les surfaces de bandes enherbées obligatoires au titre de la BCAE 4 ou en application de la directive nitrates ne sont pas éligibles à cette mesure.

Les infrastructures agroécologiques (en particulier les bordures non productives) engagées dans cette mesure ne peuvent pas être comptabilisées au titre de la BCAE 8.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure <u>en première année d'engagement uniquement</u> et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure. Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. <u>Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.</u>

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Si besoin, des critères de priorisation des demandes d'engagement dans des MAEC localisées pourront être définis afin de respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-après.

GE_NIHN 4/9₄₃₁₇

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ⁹
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2025	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Mettre en place le couvert : - Implantation du couvert au plus tard le 20 septembre de la première année d'engagement. Les couverts autorisés sont définis en annexe de la présente notice.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Maintenir le couvert.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,4.
Respecter la localisation du couvert conformément aux indications figurant dans le diagnostic d'exploitation.	Sur toute la durée du contrat	l e	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Le couvert implanté doit respecter une largeur minimale de 5 m ET une largeur maximale de 10 m.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas réaliser d'intervention mécanique (broyage, fauche) sur la surface engagée, ne pas utiliser ou valoriser le couvert d'intérêt (pâturage, utilisation fourragère) entre le 1er mars et : • le 31 août pour les couverts d'intérêt déclarés avec le code culture « Jachère » (JAC) et l'une des précisions suivantes : « 001 – Couvert herbacé » ; « 004 – Jachère faunistique – mélange d'espèces ni herbacée ni mellifère (respectant un cahier des charges) ». • le 15 octobre pour les couverts d'intérêt déclarés avec le code culture « Jachère » (JAC) et la précision « 003 – Autre jachère fleurie, mellifère, apicole (respectant un cahier des charges) ».	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,8.

GE_NIHN 5/2#318

⁹ Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Respecter l'interdiction de fertilisation azotée.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
 Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; Interventions et utilisations (type, matériel utilisé, localisation et date) ; Fertilisation azotée des surfaces (dates, produits, quantités) ; Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). ATTENTION: Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. 	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

GE_NIHN 6/29319

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une formation avec la ou les thématiques suivantes :

Sensibilisation sur les enjeux liés aux insectes et aux pollinisateurs. Une comparaison de la diversité sera faite entre la zone en terre arable et la zone sur laquelle le couvert aura été implanté.

7.2 <u>Lien avec la conditionnalité et l'écorégime</u>

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Annexe 1: Contenu minimal du cahier d'enregistrement des pratiques

Annexe 2 - Liste de couverts autorisés

Annexe 1: Contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire

MAEC Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique

1° Règles générales d'enregistrement des pratiques

- Il s'agit d'enregistrer les pratiques (entretien et utilisation du couvert, fertilisation azotée, traitements phytosanitaires) sur toutes les parcelles éligibles et engagées de l'exploitation ;
- Selon le cas, une pratique désigne une intervention ou une absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle ;
- De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC ;
- L'enregistrement des pratiques doit comporter au minimum les éléments suivants pour chaque parcelle.

2° Pratiques d'entretien et d'utilisation du couvert

Pour chaque intervention d'utilisation et/ou d'entretien (broyage, fauche, pâturage...) du couvert ou en cas d'absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle;
- type de couvert, code de la culture et précision¹⁰;
- superficie concernée, en particulier en cas d'intervention sur une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'intervention *;

En cas de pâturage *:

- o dates de début et de fin du pâturage ;
- o animaux au pâturage : espèce, race, âge, effectif;
- type d'entretien ou d'utilisation du couvert :
 - o renouvellement du couvert (ressemis, sursemis...) 11 *;
 - broyage; fauche, en précisant si le produit de la fauche est exporté ou laissé sur la parcelle;
 pâturage... *;
- matériels utilisés: types de matériels (désignation précise), nombre de matériels de chaque type *;
- s'il y a lieu, pratiques spécifiques d'entretien et/ou d'utilisation du couvert, au regard notamment des éventuelles obligations du cahier des charges *.

En cas d'absence d'entretien et d'utilisation du couvert sur tout ou partie de la parcelle, mentionner « absence d'entretien et d'utilisation du couvert » pour la superficie concernée.

* s'il y a lieu

¹⁰ Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »
11 Le mélange d'espèces semées obligatoires doit être maintenu sur la parcelle pendant toute la durée de l'engagement. Dans le cas contraire, le couvert doit être renouvelé (obligation de maintien du couvert semé).

3° Pratiques de fertilisation azotée organique et minérale (N)

Pour chaque apport de fertilisant azoté (organique, minéral) ou en cas d'absence de fertilisation azotée sur tout ou partie de la parcelle¹² :

- identification de la parcelle ;
- type de couvert, code de la culture et précision;
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant azoté **;
- fertilisant azoté utilisé ** :
 - o nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
 - o quantité de fertilisant azoté épandue sur la superficie concernée (en tonnes ou en mètres cubes de produit brut par hectare) **.

En cas d'absence de fertilisation azotée sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fertilisation azotée organique et minérale » pour la superficie concernée.

** s'il y a lieu, en cas de fertilisation azotée

4° Pratiques de traitements phytosanitaires

Pour chaque traitement phytosanitaire ¹³ ou en cas d'absence de traitement phytosanitaire sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle;
- type de couvert, code de la culture et précision;
- superficie concernée;
- date du traitement phytosanitaire ***;
- produit phytosanitaire utilisé: nom commercial complet ***;
- quantité de produit phytosanitaire épandue *** (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

<u>En cas d'absence de traitement phytosanitaire sur tout ou partie d'une parcelle, mentionner obligatoirement « absence de traitement phytosanitaire » pour la superficie concernée.</u>

*** s'il y a lieu, en cas de traitement phytosanitaire

9/9

¹² La fertilisation azotée est interdite sur les surfaces engagées dans la mesure, hors apports par les déjections des animaux au pâturage.

¹³ Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées dans la mesure.

Annexe 2 : Notice de la mesure « Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles » – Campagne 2023

Code MAEC: GE_NIHN_CIFF Territoire: Nied halophile - Natura 2000

Obligations du cahier des charges - Couverts autorisés

Couvert n° 1 : Couvert d'intérêt faunistique et floristique

Les couverts autorisés sont des mélanges d'au moins 10 espèces semées, À MAINTENIR PENDANT TOUTE LA DURÉE DE L'ENGAGEMENT¹, dont la composition est la suivante :

a) au moins 3 espèces de Graminées (Poacées) parmi les suivantes :

Avoine dorée
 Brome érigé
 Dactyle
 Fétuque des prés
 Trisetum flavescens
 Bromus erectus
 Datylis glomerata
 Festuca pratensis

■ Flouve odorante Anthoxanthum odoratum

Houlque laineuse
 Pâturin des prés
 Holcus lanatus
 Poa pratensis

Vulpin des prés Alopecurus pratensis

■ toute autre graminée, sous réserve de figurer dans le diagnostic d'exploitation²

b) au moins 4 espèces de Légumineuses (Fabacées) parmi les suivantes :

Gesse des prés

 Lotier corniculé
 Lotus corniculatus

 Luzerne

 Mélilot
 Trèfle des prés
 Trèfle incarnat

 Lotus corniculatus

 Medicago sativa

 Melilotus officinalis

 Trifolium pratense

 Trèfle incarnat

■ Vesce Vicia sativa

toute autre légumineuse, sous réserve de figurer dans le diagnostic d'exploitation

c) au moins 3 espèces appartenant à des familles autres que les Graminées et les Légumineuses parmi les suivantes :

 Achillée millefeuille Achillea millefolium **Astéracées** Bugle rampant Adjuga reptans Lamiacées Carotte sauvage Daucus carota **Apiacées** Centaurée Centaurea jacea Astéracées Grande Sanguisorbe Sanguisorba officinalis Rosacées Marguerite Leucanthemum vulgare **Astéracées** Oseille commune Rumex acetosa Polygonacées

toute autre espèce, sous réserve de figurer dans le diagnostic d'exploitation

La présence dans le couvert d'espèces indigènes provenant d'un retour de la végétation spontanée est autorisée.

¹Après implantation, présence obligatoire de chaque espèce semée dans le couvert implanté jusqu'au terme de l'engagement. Dans le cas contraire, le couvert doit être renouvelé (exigence de maintien du couvert).

²Dans le paragraphe « Prescriptions pour la mise en œuvre de la MAEC »

Couvert n° 2 : Couvert favorable aux insectes pollinisateurs et auxiliaires, et à la petite faune

Les couverts autorisés sont des mélanges d'au moins 10 espèces semées, À MAINTENIR PENDANT TOUTE LA DURÉE DE L'ENGAGEMENT³, dont la composition est la suivante :

a) au moins 2 espèces de Graminées (Poacées) parmi les suivantes :

■ Amourette Briza media

Crételle des prés
 Dactyle
 Houlque laineuse
 Vulpin des prés
 Cynosurus cristatus
 Hoctylis glomerata
 Holcus lanatus
 Alopecurus pratensis

■ toute autre graminée, sous réserve de figurer dans le diagnostic d'exploitation⁴

b) au moins 3 espèces de Légumineuses (Fabacées) parmi les suivantes :

Lotier corniculé
 Luzerne cultivée
 Sainfoin cultivé
 Trèfle blanc
 Trèfle incarnat
 Lotus corniculatus
 Medicago sativa
 Onobrychis viciifolia
 Trifolium repens
 Trifolium incarnatum

Vesce Vicia spp.

• toute autre légumineuse, sous réserve de figurer dans le diagnostic d'exploitation

c) au moins 5 espèces appartenant à des familles autres que les Graminées et les Légumineuses parmi les suivantes :

 Achillée millefeuille Achillea millefolium Astéracées Centaurée jacée Centaurea jacea **Astéracées** Leucanthemum vulgare Grande Marguerite **Astéracées** Mauve sylvestre Malva sylvestris Malvacées Pimprenelle Sanguisorba sp. Rosacées ■ Plantain lancéolé Plantago lanceolata Plantaginacées Potentille rampante Potentilla reptans Rosacées ■ Renoncule Ranunculus spp. Ranunculacées Salsifis des prés Tragopogon pratensis Astéracées Sarrasin cultivé Fagopyrum esculentum Polygonacées

• toute autre espèce, sous réserve de figurer dans le diagnostic d'exploitation

La présence dans le couvert d'espèces indigènes provenant d'un retour de la végétation spontanée est autorisée.

³Après implantation, présence obligatoire de chaque espèce semée dans le couvert implanté jusqu'au terme de l'engagement. Dans le cas contraire, le couvert doit être renouvelé (exigence de maintien du couvert).

⁴Dans le paragraphe « Prescriptions pour la mise en œuvre de la MAEC »

Couvert n° 3 – Couvert issu de la surface engagée dans une MAEC rémunérant la présence d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique lors de la campagne PAC 2022

Le couvert se trouvant sur la surface engagée dans une MAEC rémunérant la présence d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique (COUVER07) lors de la campagne PAC 2022 est autorisé dans les conditions suivantes :

- le couvert d'intérêt floristique et faunistique est une jachère déclarée dans le dossier PAC 2023 comme suit, en fonction de sa nature et de sa composition :
 - jachère (JAC) avec la précision 001 Couvert herbacé ;
 - jachère (JAC) avec la précision 003 Autre jachère fleurie, mellifère, apicole (respectant un cahier des charges);
 - jachère (JAC) avec la précision 004 Jachère faunistique mélange d'espèces ni herbacée ni mellifère (respectant un cahier des charges)
- figurer dans le diagnostic d'exploitation⁵.

⁵ Dans le paragraphe « Prescriptions pour la mise en œuvre de la MAEC »





Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.12 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation des espèces en hexagone

Notice de la mesure « Protection des espèces » (niveau 1) Code mesure : GE_NIHN_ESP1

Campagne 2023

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Nied halophile – Natura 2000

Code territoire PAEC : GE_NIHN

Aide annuelle : 82 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

EPAGE des eaux vives des 3 Nied Route de Brecklange – 57220 BOULAY-MOSELLE 07 86 71 07 78 maud.colautti@eaux-vives-3nied.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) afin de préserver la biodiversité des terres agricoles. Elle incite pour cela les exploitants à la mise en défens des surfaces concernées.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS D'AIDES ANNUELLES MAEC

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, une aide de 82 € par hectare et par an sera versée pendant la durée de l'engagement.

Plafonnement des aides annuelles MAEC:

1° Les aides annuelles versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des mesures agro-environnementales et climatique (MAEC) sont plafonnées dans les conditions suivantes :

- le montant prévisionnel du plafond d'aides annuelles de base est fixé entre 10 000 et 12 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, au titre des MAEC de types système et localisée¹ faisant l'objet d'une demande d'engagement en 2023² et des engagements financés par le ministère en charge de l'Agriculture pris les années antérieures³;
- un plafond d'aides annuelles supplémentaire, dont le montant prévisionnel est fixé entre 2 000 et 3 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, sera accordé pour l'engagement en 2023 de MAEC de type localisé appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre, soit dans un site Natura 2000, soit dans le Parc national de forêts⁴;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire⁵;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de prairies est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire⁶.

Au-delà du plafond prévisionnel d'aides de base et des plafonds définis pour les deux MAEC de création de couverts susmentionnées, les agences de l'eau Rhin-Meuse et Seine-Normandie peuvent attribuer des aides supplémentaires ne faisant pas l'objet d'un cofinancement par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour des engagements appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre dans un territoire à enjeu eau⁷.

En application des dispositions du code rural et de la pêche maritime, pour les GAEC, les montants maximum des aides annuelles définis ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

Si besoin, d'autres plafonds d'aides pourront être définis pour les engagements dans des MAEC localisées en 2023 pour respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

2/14

GE_NIHN 4327

¹ Au sens de l'appendice D du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France (catalogue de MAEC 2023-2027 pour l'hexagone).

² MAEC relevant de la section 3 bis du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

³ Engagements dans des mesures liées à la surface et des mesures se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels, relevant de la section 4 du chapitre ler du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

⁴ Code PAEC se terminant par N ou 1.

⁵ La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 5 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

⁶ La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 15 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

⁷ Code PAEC se terminant par E.

2° Les montants définitifs des plafonds d'aides annuelles de base et supplémentaire seront définis compte tenu de l'état des besoins au regard de l'enveloppe budgétaire régionale affectée au financement, d'une part, des MAEC de type système et, d'autre part, des projets agroenvironnementaux et climatiques s'agissant des MAEC de type localisée.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021.
 - Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2 <u>Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées</u>

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les surfaces herbacées temporaires et les prairies et pâturages permanents.

Se référer au point 7.2.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure <u>en première année d'engagement uniquement</u> et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure. Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. <u>Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;</u>
- Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. <u>Le plan de gestion doit</u> <u>être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.</u>

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

En première année d'engagement, ces critères permettent de classer les demandes éligibles (c'est-à-dire respectant l'ensemble des critères d'entrée et d'éligibilité) par ordre de priorité, afin de tenir compte des enveloppes budgétaires disponibles et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Si besoin, des critères de priorisation des demandes d'engagement dans des MAEC localisées pourront être définis afin de respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-après.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ⁸
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2025	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Mettre en œuvre le plan de gestion. Se référer aux précisions du point 7.5 (obligations du plan de gestion ne figurant pas dans le présent tableau ou obligations renforcées).	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Faire établir chaque année, par une structure agréée, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du plan de localisation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,4.
Mettre en défens au moins 10 % des surfaces engagées conformément au plan de localisation. ⁹	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,8.
Respecter l'interdiction de fertilisation organique et minérale sur les zones mises en défens.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Hors surfaces mises en défens : Respecter la limitation de la fertilisation azotée à 35 kg N par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans (hors apports par pâturage). Se référer au point 7.4.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 1.

⁸ Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

GE_NIHN 5/14₄₃₃₀

⁹ En cas de mise en défens : afin de rester admissibles aux aides de la PAC, les surfaces mises en défens doivent respecter une absence d'enfrichement.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Hors surfaces mises en défens : Respecter la limitation de la fertilisation P à 60 kg P par ha et par an et de la fertilisation K à 60 kg K par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans. Se référer au point 7.5. Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : • Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; • Fauche ou broyage ou entretien du couvert herbacé (date(s), matériel utilisé, modalités) ; • Pâturage (dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle, type et nombre d'animaux, nombre d'UGB correspondantes) ; • Pose de clôtures (dates, localisation, matériel) ; • Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ; • Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). Se référer à l'annexe 1 (contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire). ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

GE_NIHN 6/14₄₃₃₁

7.1 Formation

Les formations suivantes permettent de respecter l'obligation pour cette MAEC :

Présentation des oiseaux prairiaux

7.2 <u>Précisions concernant les surfaces éligibles</u>

Les surfaces herbacées temporaires correspondent aux surfaces suivantes de la catégorie 1.5 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG);
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR);
- Jachères (JAC), seulement s'il est précisé que la surface est un « couvert herbacé » ou des « repousses de cultures couvrantes ».

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

7.3 Calcul des apports azotés (N)

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2023, la première vérification concernera la campagne culturale 2023-2024, sur la base de l'enregistrement des apports azotés réalisés sur les surfaces à compter du 1^{er} septembre 2023.

7.3.1 Apports azotés minéraux

Apports azotés minéraux (kg N / ha)

= [Quantité de fertilisant minéral apportée¹⁰ x Teneur en azote¹¹] / surface (en ha)

La teneur en azote de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en azote.

7.3.2 Apports azotés organiques

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

= [Quantité de fertilisant organique apportée¹² × Valeur fertilisante azotée] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

= Teneur en azote total¹³ × Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)

GE_NIHN 7/144332

¹⁰ En kilogrammes ou en litres

¹¹ La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

¹² En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

¹³ En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

Dispositions applicables pour le calcul des apports azotés organiques :

- la teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé;
- la teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans l'arrêté préfectoral de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est¹⁴, dit « référentiel GREN », dans les conditions précisées dans le tableau ci-dessous.

Calcul des apports azotés organiques – Valeurs de référence à retenir selon le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) auquel la MAEC appartient pour :

- la teneur en azote total du fertilisant organique utilisé, à défaut de facture ou d'analyse;
- le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé.

1° PAEC couvrant majoritairement les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin – Type de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :	
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *	
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne	
2° PAEC couvrant majoritairement les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute- Marne – Type de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :	
Tout fertilisant organique	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne	
3° PAEC couvrant majoritairement les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges – Type de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :	
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *	
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne	

^{*} En cas de valeur manquante (teneur en azote total ou KeqN) dans le référentiel considéré, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel GREN applicable aux départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne pour le type de produit auquel le fertilisant organique appartient.

Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques

7.4 Calcul des apports P et K

Le calcul de la fertilisation se fait sur chaque parcelle engagée et par campagne culturale.

7.4.1 Apports P et K minéraux

Apports minéraux P ou K (kg P /ha ou kg K /ha)

= [Quantité de fertilisant minéral apportée¹⁵ x Teneur P ou K¹⁶] / surface (en ha)

GE_NIHN 8/144333

¹⁴ Arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est (annexe 6, pages 45 à 50)

¹⁵ En kilogrammes le plus souvent

¹⁶ La teneur en P ou K des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de P apporte 60 kg de P pour 100 kg d'engrais.

Les teneurs en P et K des apports minéraux sont en général précisées dans leurs intitulés. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la composition de l'engrais en P et K.

7.4.2 Apports P et K organiques

1° Apports P organiques (kg P efficace /ha)

= [Quantité de fertilisant organique apportée¹⁷ × Valeur fertilisante P] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante P » du fertilisant organique

= Teneur en P total¹⁸ × Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)

2° Apports K organiques (kg K efficace /ha)

= [Quantité de fertilisant organique apportée¹⁷ × Valeur fertilisante K] / surface (en ha)

Avec « valeur fertilisante K » du fertilisant organique

= Teneur en K total¹⁸ × Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)

Dispositions applicables pour le calcul des apports P et K organiques :

- les teneurs en P total et K total peuvent être déterminées à partir des factures ou des analyses des produits utilisés ;
- les teneurs en P total et K total, à défaut de facture ou d'analyse, et les coefficients d'équivalence engrais minéral (KeqP et KeqK) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous ;
- pour tout type de produit utilisé :
 - KeqK = 1;
 - o à défaut de valeur autre de référence¹⁹ : KeqP = 1.

 Calcul des apports P et K organiques par les effluents d'élevage – Valeurs de référence à retenir²⁰ pour : les teneurs en P total et K total de l'effluent utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ; les coefficients d'équivalence engrais minéral KeqP et KeqP. 			
Teneur en P total	Valeurs moyennes des produits figurant dans la publication « Valorisation		
Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP) ²²	agronomique des effluents d'élevages de porcs, bovins, ovins, caprins, volailles		
Teneur en K total	et lapins. RMT Elevage et Environnement, Paris, 83 pages. » ²¹		
Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK) Pour tout type d'effluent d'élevage : KeqK = 1			

Fertilisation P totale (kg P /ha) = apports P minéraux + apports P organiques

Fertilisation K totale (kg K /ha) = apports K minéraux + apports K organiques

GE_NIHN 9/144334

¹⁷ En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

¹⁸ En kg P ou K par tonne ou par mètre cube de produit brut

¹⁹ En particulier pour les produits autres que les effluents d'élevage.

²⁰ Dispositions applicables à l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) du Grand Est.

²¹ Levasseur P., Soulier A., Lagrange H., Trochard R., Foray S., Charpiot A., Ponchant P. et Blazy V. Références établies par les instituts techniques agricoles, dans les fiches effluents d'élevages (pages 23 à 82). Publication disponible à l'adresse suivante : https://www.rmtelevagesenvironnement.org/les-outils-du-RMT

²² Les valeurs de KeqP (ou Keq P_2O_5) sont indiquées sous le tableau « Equivalence engrais minéral de l'azote » dans les fiches effluents d'élevages.

7.5 Mise en œuvre du plan de gestion

1° Certaines obligations du cahier des charges peuvent figurer uniquement dans le plan de gestion, sans être détaillées dans le tableau du point « 6. Cahier des charges de la mesure ». Ces obligations relèvent de la mise en œuvre du plan de gestion et doivent être respectées au même titre que celles indiquées dans ce tableau.

Exemples : respect du chargement maximum défini par l'animateur MAEC en cas de pâturage ; respect de certaines pratiques de fauche...

2° De même, des obligations « renforcées », – selon le cas, plus exigeantes, plus limitatives ou plus restrictives que celles figurant dans le tableau susmentionné –, peuvent être imposées dans le plan de gestion pour répondre aux enjeux agroenvironnementaux et ce, pour tout ou partie des surfaces engagées dans la mesure.

Le cas échéant, ces obligations renforcées :

- priment sur celles indiquées dans le tableau du point « 6. Cahier des charges de la mesure » ;
- sont celles prises en compte lors de la vérification du respect des obligations requises au titre de la mesure.

Les obligations « renforcées » relèvent de la mise en œuvre du plan de gestion et doivent être respectées. Les obligations susceptibles d'être renforcées portent notamment sur la limitation et les modalités de la fertilisation (N, P, K): abaissement de la limitation indiquée dans le tableau sur tout ou partie de la surface engagée dans la mesure, réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation est autorisée, interdiction de certains types d'engrais...

7.6 <u>Lien avec la conditionnalité et l'écorégime</u>

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Annexe 1: Contenu minimal du cahier d'enregistrement des pratiques

GE_NIHN 10/144335

Annexe 1: Contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire

MAEC Protection des espèces - Niveau 1

1° Règles générales d'enregistrement des pratiques

- Il s'agit d'enregistrer les pratiques (fauche, broyage et entretien du couvert, pâturage, pose et dépose de clôtures, fertilisation organique et minérale, traitements phytosanitaires) sur toutes les parcelles éligibles²³ et engagées de l'exploitation;
- Selon le cas, une pratique désigne une intervention ou une absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle ;
- De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC;
- L'enregistrement des pratiques doit :
 - o comporter au minimum les éléments suivants pour chaque parcelle ;
 - o <u>distinguer d'une part, la superficie mise en défens et, d'autre part, la superficie non mise en défens (sauf mention contraire)</u>;
 - o permettre d'établir précisément les modalités d'utilisation (fauche, pâturage) et d'entretien du couvert herbacé des zones mises en défens.

2° Pratiques de fauche, de broyage et autres interventions d'entretien du couvert herbacé

Pour chaque intervention de fauche, de broyage et d'entretien du couvert herbacé ou en cas d'absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision²⁴;
- superficie concernée, <u>en distinguant, d'une part, la superficie mise en défens et, d'autre part, la superficie non mise en défens</u> ;
- date de l'intervention *;
- type d'intervention: fauche, broyage, entretien du couvert herbacé (nature de l'intervention à préciser) *;
- <u>uniquement si elle est autorisée sous condition dans le cahier des charges</u>: intervention de renouvellement du couvert herbacé par travail superficiel du sol, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC²⁵;
- matériels utilisés: types de matériels (désignation précise), nombre de matériels de chaque type *;
- s'il y a lieu, pratiques spécifiques de fauche, de broyage, d'entretien du couvert herbacé en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur la parcelle, notamment sur la zone mise en défens, au regard des obligations²⁶ du plan de gestion *.

En cas d'absence de fauche et/ou de broyage et/ou d'entretien du couvert herbacé sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fauche » et/ou « absence de broyage » et/ou « absence d'entretien du couvert herbacé » pour la superficie concernée.

* s'il y a lieu

GE_NIHN 11/144336

²³ Certaines surfaces herbacées temporaires, prairies et pâturages permanents (cf. point 7.2 de cette notice)

²⁴ Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

²⁵ Selon le PAEC, un renouvellement par travail superficiel du sol peut ou non être autorisé au cours de l'engagement pour des motifs justifiés, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.

²⁶ Exemples: mise en défens, circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche – un seul tracteur avec une seule faucheuse –, utilisation d'une barre d'effarouchement...)

3° Pratiques de pâturage

En cas de pâturage de la parcelle²⁷, un taux de chargement maximal à la parcelle²⁸ est obligatoirement défini dans le plan de gestion. Les parcelles soumises à une obligation en matière de chargement maximal en vertu du plan de gestion sont présumées être pâturées ; elles doivent obligatoirement à ce titre faire l'objet d'un enregistrement des pratiques de pâturage, y compris en l'absence de pâturage.

Pour chaque période de pâturage ou en cas d'absence de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, <u>en distinguant, d'une part, la superficie mise en défens et, d'autre part, la superficie non mise en défens</u>;
- dates d'entrée et de sortie des animaux **;
- type et nombre d'animaux, nombre d'UGB correspondantes **;
- s'il y a lieu, pratiques spécifiques de pâturage en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur la parcelle, notamment sur la zone mise en défens, au regard des obligations²⁹ du plan de gestion *.

En cas d'absence de pâturage sur tout ou partie de la parcelle soumise à une obligation en matière de chargement maximal, mentionner obligatoirement « absence de pâturage » pour la superficie concernée. * s'il y a lieu, en cas de pâturage

4° Pratiques de pose et dépose de clôtures

Pour chaque intervention de pose et dépose de clôtures ou en cas d'absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle et localisation précise de l'intervention, en particulier par rapport à la zone mise en défens ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision
- date de la pose et de la dépose de clôtures ***;
- matériels utilisés pour la pose et la dépose, type de clôture ***.

En cas d'absence d'intervention de pose et dépose de clôtures, mentionner obligatoirement « absence de pose et dépose de clôtures » pour la parcelle concernée.

*** s'il y a lieu, en cas de pose et dépose de clôture

GE_NIHN 12/144337

²⁷ Aucun enregistrement des pratiques de pâturage n'est requis pour les parcelles uniquement fauchées.

²⁸ Se référer aux précisions (modalités de calcul du taux de chargement) figurant à la fin de la présente annexe.

²⁹ Exemples : mise en défens, report de pâturage...

5° Pratiques de fertilisation

De manière générale, l'enregistrement des pratiques de fertilisation doit :

- porter sur la fertilisation organique et minérale des surfaces faisant l'objet d'une obligation au titre de N et/ou de P et/ou de K et/ou des apports magnésiens et de chaux, au regard des exigences figurant dans cette notice et dans le plan de gestion correspondant, que les surfaces concernées fassent ou non l'objet d'un apport de fertilisant;
- distinguer, d'une part, les surfaces mises en défens et, d'autre part, les surfaces non mises en défens.

Pour chaque apport de fertilisant organique et minéral soumis à obligation [selon le cas, fertilisant(s) N et/ou P et/ou K et/ou apports magnésiens et de chaux] sur tout ou partie de la parcelle ou en cas d'absence d'apport du fertilisant en question³⁰:

- identification de la parcelle;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, <u>en distinguant, d'une part, la superficie mise en défens et, d'autre part, la superficie non mise en défens</u>;
- date de l'apport de fertilisant ****;
- fertilisant utilisé ****:
 - o nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
 - quantité de fertilisant (N et/ou P et/ou K et/ou apport magnésien et de chaux) épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare);
 - o valeur fertilisante du produit brut pour l'élément considéré (N, P, K) (en kg d'élément efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
 - pour un fertilisant minéral : teneur en élément ;
 - pour un fertilisant organique :
 - teneur en élément total;
 - coefficient d'équivalence engrais minéral efficace de l'élément considéré (selon le cas : KeqN, KeqP; KeqK).

En cas d'absence d'apport de fertilisant soumis à obligation sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fertilisation pour N et/ou P et/ou K et/ou absence d'apports magnésiens et de chaux » pour la superficie concernée.

**** s'il y a lieu, en cas d'apport de fertilisant

6° Pratiques de traitements phytosanitaires

Pour chaque traitement phytosanitaire³¹ ou en cas d'absence de traitement phytosanitaire sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée (sans distinguer la zone mise en défens du reste de la parcelle) ;
- date du traitement phytosanitaire *****;
- produit phytosanitaire utilisé: nom commercial complet *****;
- quantité épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare) *****.

<u>En cas d'absence de traitement phytosanitaire sur tout ou partie d'une parcelle, mentionner obligatoirement « absence de traitement phytosanitaire » pour la superficie concernée.</u>

***** s'il y a lieu, en cas de traitement phytosanitaire

GE_NIHN 13/144338

³⁰ Hors apport par les déjections des herbivores au pâturage

³¹ Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées dans la mesure.

MODALITÉS DE CALCUL DU TAUX DE CHARGEMENT MAXIMAL DÉFINI DANS LE PLAN DE GESTION EN CAS DE PÂTURAGE

En cas de pâturage de la parcelle engagée, un taux de chargement maximal est défini dans le plan de gestion, selon l'une ou l'autre des deux modalités suivantes :

- le taux de chargement moyen annuel à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par 365 jours ;
- le taux de chargement instantané à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-après :

Catégorie	Taux de conversion en UGB
Bovins de plus de 2 ans	1
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
Bovins de moins de 6 mois	0,4
Équidés de plus de 6 mois	1
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15
Ovins et caprins de moins de 1 an	0
Lamas de plus de 2 ans	0,45
Alpagas de plus de 2 ans	0,3
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17

GE_NIHN 14/144339





Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.12 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation des espèces en hexagone

Notice de la mesure « Protection des espèces » (niveau 2) Code mesure : GE_NIHN_ESP2

Campagne 2023

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Nied halophile – Natura 2000

Code territoire PAEC: GE_NIHN

Aide annuelle : 145 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

EPAGE des eaux vives des 3 Nied Route de Brecklange – 57220 BOULAY-MOSELLE 07 86 71 07 78 maud.colautti@eaux-vives-3nied.fr

GE_NIHN 1/16₄₃₄₀

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) afin de préserver la biodiversité des terres agricoles. Elle incite pour cela les exploitants au retard d'utilisation et le cas échéant à la mise en défens des surfaces concernées.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS D'AIDES ANNUELLES MAEC

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 145 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Plafonnement des aides annuelles MAEC:

1° Les aides annuelles versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des mesures agro-environnementales et climatique (MAEC) sont plafonnées dans les conditions suivantes :

- le montant prévisionnel du plafond d'aides annuelles de base est fixé entre 10 000 et 12 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, au titre des MAEC de types système et localisée faisant l'objet d'une demande d'engagement en 2023² et des engagements financés par le ministère en charge de l'Agriculture pris les années antérieures³;
- un plafond d'aides annuelles supplémentaire, dont le montant prévisionnel est fixé entre 2 000 et 3 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, sera accordé pour l'engagement en 2023 de MAEC de type localisé appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre, soit dans un site Natura 2000, soit dans le Parc national de forêts⁴;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire⁵;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de prairies est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire⁶.

Au-delà du plafond prévisionnel d'aides de base et des plafonds définis pour les deux MAEC de création de couverts susmentionnées, les agences de l'eau Rhin-Meuse et Seine-Normandie peuvent attribuer des aides supplémentaires ne faisant pas l'objet d'un cofinancement par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour des engagements appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre dans un territoire à enjeu eau⁷.

En application des dispositions du code rural et de la pêche maritime, pour les GAEC, les montants maximum des aides annuelles définis ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

Si besoin, d'autres plafonds d'aides pourront être définis pour les engagements dans des MAEC localisées en 2023 pour respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

GE_NIHN 2/16₄₃₄₁

¹ Au sens de l'appendice D du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France (catalogue de MAEC 2023-2027 pour l'hexagone).

² MAEC relevant de la section 3 bis du chapitre ler du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

³ Engagements dans des mesures liées à la surface et des mesures se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels, relevant de la section 4 du chapitre ler du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

⁴ Code PAEC se terminant par N ou 1.

⁵ La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 5 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

⁶ La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 15 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

⁷ Code PAEC se terminant par E.

2° Les montants définitifs des plafonds d'aides annuelles de base et supplémentaire seront définis compte tenu de l'état des besoins au regard de l'enveloppe budgétaire régionale affectée au financement, d'une part, des MAEC de type système et, d'autre part, des projets agroenvironnementaux et climatiques s'agissant des MAEC de type localisée.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021.
 - Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires et/ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres et/ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2 <u>Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées</u>

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les surfaces herbacées temporaires et les prairies et pâturages permanents.

Se référer au point 7.2.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure <u>en première année d'engagement uniquement</u> et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure. Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. <u>Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;</u>
- Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. <u>Le plan de gestion doit</u> <u>être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.</u>

GE_NIHN 3/16₄₃₄₂

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

En première année d'engagement, ces critères permettent de classer les demandes éligibles (c'est-à-dire respectant l'ensemble des critères d'entrée et d'éligibilité) par ordre de priorité, afin de tenir compte des enveloppes budgétaires disponibles et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Si besoin, des critères de priorisation des demandes d'engagement dans des MAEC localisées pourront être définis afin de respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-après.

GE_NIHN 4/16₄₃₄₃

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ⁸
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2025	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Mettre en œuvre le plan de gestion. Se référer aux précisions du point 7.6 : obligations du plan de gestion ne figurant pas dans le présent tableau ou obligations renforcées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter le retard d'utilisation (fauche et pâturage) minimal de 25 jours en moyenne sur l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure. Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Faire établir chaque année, par une structure agréée, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du plan de localisation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,4.
Mettre en défens au moins 1 % des surfaces engagées conformément au plan de localisation. 9	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Respecter l'interdiction de fertilisation organique et minérale sur les zones mises en défens.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

⁸ Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

⁹ En cas de mise en défens : Afin de rester admissibles aux aides de la PAC, les surfaces mises en défens doivent respecter une absence d'enfrichement.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Hors surface mises en défens : Respecter la limitation de la fertilisation azotée à 35 kg N par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans (hors apports par pâturage). Se référer au point 7.4.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 1.
Hors surfaces mises en défens : Respecter la limitation de la fertilisation P à 60 kg P par ha et par an et de la fertilisation K à 60 kg K par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans. Se référer au point 7.5. Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

GE_NIHN 6/16₄₃₄₅

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
 Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; Fauche ou broyage (date(s), matériel utilisé, modalités) ; Pâturage (dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle) ; Pose de clôtures (dates, localisation, matériel) ; Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ; Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). Se référer à l'annexe 1 (contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire). ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. 	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

GE_NIHN 7/16₄₃₄₆

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

Les formations suivantes permettent de respecter l'obligation pour cette MAEC :

Présentation des oiseaux prairiaux

7.2 <u>Précisions concernant les surfaces éligibles</u>

Les surfaces herbacées temporaires correspondent aux surfaces suivantes de la catégorie 1.5 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG);
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR);
- Jachères (JAC), seulement s'il est précisé que la surface est un « couvert herbacé » ou des « repousses de cultures couvrantes ».

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1^{er} pilier de la PAC.

7.3 Retard d'utilisation en fauche et/ou en pâturage - Date(s) d'utilisation tardive

Le nombre de jours de retard d'utilisation d'une surface éligible, qu'elle soit utilisée en fauche et/ou en pâturage, est calculé par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Cette date, qui est précisée dans le diagnostic agroenvironnemental du territoire, est définie en fonction de la pratique de référence du territoire qui consiste en une fauche complète dès maturité des foins, sans prise en compte des cycles de reproduction de la faune et de la flore.

Le retard d'utilisation moyen sur l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure est ainsi calculé selon les dates d'utilisation en fauche et/ou en pâturage de ces différentes parcelles, par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Jusqu'à la date de fauche habituelle du territoire, le retard d'utilisation est considéré comme nul. Le décompte du nombre de jours de retard d'utilisation commence le lendemain de la date de fauche habituelle (si la date de fauche habituelle du territoire est le 31 mai, une fauche au 1^{er} juin correspond à 1 jour de retard d'utilisation).

<u>Exemple de calcul</u>: sur une surface totale engagée dans cette mesure de 5 ha, si le retard d'utilisation est de 23 jours sur une parcelle de 2 ha, de 40 jours sur une parcelle de 2 ha et nul sur une parcelle de 1 ha, le retard moyen est de $(23 \times 2 + 40 \times 2 + 1 \times 0) / 5 = 25$ jours.

Les dates d'utilisation tardive en fauche et/ou en pâturage des différentes parcelles engagées dans cette mesure sont précisées dans le plan de gestion. Ces dates d'utilisation tardive peuvent éventuellement être différentes selon les parcelles¹⁰, sous réserve de respecter le retard d'utilisation moyen minimal requis sur l'ensemble des surfaces engagées dans la mesure.

Dans tous les cas, <u>l'utilisation de la parcelle en fauche et/ou en pâturage est interdite avant la date d'utilisation tardive indiquée dans le plan de gestion</u>. En particulier, le pâturage n'est pas autorisé en début d'année, notamment dans le cadre d'un déprimage.

Le cas échéant, une période complémentaire d'interdiction de pâturage peut être définie dans le cahier des charges (cf. point 6).

Le plan de gestion pourra être pluriannuel et pourra être modifié chaque année par l'opérateur pour s'adapter, le cas échéant, à la localisation changeante des espèces à protéger.

GE_NIHN 8/16₄₃₄₇

¹⁰ en fonction des enjeux de protection des espèces ou en vue d'étaler l'utilisation des différentes parcelles dans le temps

7.4 Calcul des apports azotés (N)

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2023, la première vérification concernera la campagne culturale 2023-2024, sur la base de l'enregistrement des apports azotés réalisés sur les surfaces à compter du 1^{er} septembre 2023.

a) Apports azotés minéraux

Apports azotés minéraux (kg N / ha)

= [Quantité de fertilisant minéral apportée¹¹ x Teneur en azote¹²] / surface (en ha)

La teneur en azote de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en azote.

b) Apports azotés organiques

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

= [Quantité de fertilisant organique apportée¹³ × Valeur fertilisante azotée] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

= Teneur en azote total¹⁴ × Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)

Dispositions applicables pour le calcul des apports azotés organiques :

- la teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé;
- la teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans l'arrêté préfectoral de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est¹⁵, dit « référentiel GREN », dans les conditions précisées dans le tableau ci-dessous.

GE NIHN 9/16₄₃₄₈

¹¹ En kilogrammes ou en litres

¹² La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

¹³ En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

¹⁴ En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

¹⁵ Arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est (annexe 6, pages 45 à 50)

Calcul des apports azotés organiques – Valeurs de référence à retenir selon le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) auquel la MAEC appartient pour :

- la teneur en azote total du fertilisant organique utilisé, à défaut de facture ou d'analyse;
- le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé.

1° PAEC couvrant majoritairement les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin – Type de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
2° PAEC couvrant majoritairement les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute- Marne – Type de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
3° PAEC couvrant majoritairement les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges – Type de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne

^{*} En cas de valeur manquante (teneur en azote total ou KeqN) dans le référentiel considéré, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel GREN applicable aux départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne pour le type de produit auquel le fertilisant organique appartient.

Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques

7.5 Calcul des apports P et K

Le calcul de la fertilisation se fait sur chaque parcelle engagée et par campagne culturale.

a) Apports P et K minéraux

Apports minéraux P ou K (kg P /ha ou kg K /ha)

= [Quantité de fertilisant minéral apportée¹⁶ × Teneur P ou K¹⁷] / surface (en ha)

Les teneurs en P et K des apports minéraux sont en général précisées dans leurs intitulés. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la composition de l'engrais en P et K.

GE_NIHN 10/16₄₃₄₉

¹⁶ En kilogrammes le plus souvent

¹⁷ La teneur en P ou K des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de P apporte 60 kg de P pour 100 kg d'engrais.

b) Apports P et K organiques

1° Apports P organiques (kg P efficace /ha)

= [Quantité de fertilisant organique apportée¹⁸ × Valeur fertilisante P] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante P » du fertilisant organique

= Teneur en P total¹⁹ x Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)

2° Apports K organiques (kg K efficace /ha)

= [Quantité de fertilisant organique apportée¹⁸ × Valeur fertilisante K] / surface (en ha)

Avec « valeur fertilisante K » du fertilisant organique

= Teneur en K total¹⁹ × Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)

Dispositions applicables pour le calcul des apports P et K organiques :

- les teneurs en P total et K total peuvent être déterminées à partir des factures ou des analyses des produits utilisés ;
- les teneurs en P total et K total, à défaut de facture ou d'analyse, et les coefficients d'équivalence engrais minéral (KeqP, KeqK) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous ;
- pour tout type de produit utilisé :
 - KeqK = 1;
 - \circ à défaut de valeur autre de référence²⁰ : KeqP = 1.

 Calcul des apports P et K organiques par les effluents d'élevage – Valeurs de référence à retenir²¹ pour : les teneurs en P total et K total de l'effluent utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ; les coefficients d'équivalence engrais minéral KeqP et KeqP. 		
Teneur en P total	Valeurs moyennes des produits figurant dans la publication « Valorisation	
Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP) ²³	agronomique des effluents d'élevages de porcs, bovins, ovins, caprins, volailles	
Teneur en K total	et lapins. RMT Elevage et Environnement, Paris, 83 pages. » ²²	
Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)	Pour tout type d'effluent d'élevage : KeqK = 1	

Fertilisation P totale (kg P /ha) = apports P minéraux + apports P organiques

Fertilisation K totale (kg K /ha) = apports K minéraux + apports K organiques

GE NIHN 11/16₄₃₅₀

¹⁸ En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

¹⁹ En kg P ou K par tonne ou par mètre cube de produit brut

²⁰ En particulier pour les produits autres que les effluents d'élevage.

²¹ Dispositions applicables à l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) du Grand Est.

²² Levasseur P., Soulier A., Lagrange H., Trochard R., Foray S., Charpiot A., Ponchant P. et Blazy V. Références établies par les instituts techniques agricoles, dans les fiches effluents d'élevages (pages 23 à 82). Publication disponible à l'adresse suivante : https://www.rmtelevagesenvironnement.org/les-outils-du-RMT

²³ Les valeurs de KeqP (ou Keq P_2O_5) sont indiquées sous le tableau « Equivalence engrais minéral de l'azote » dans les fiches effluents d'élevages.

7.6 Mise en œuvre du plan de gestion

1° Certaines obligations du cahier des charges peuvent figurer uniquement dans le plan de gestion, sans être détaillées dans le tableau du point « 6. Cahier des charges de la mesure ». Ces obligations relèvent de la mise en œuvre du plan de gestion et doivent être respectées au même titre que celles indiquées dans ce tableau.

Exemples : respect du chargement maximum défini par l'animateur MAEC en cas de pâturage ; respect de certaines pratiques de fauche...

2° De même, des obligations « renforcées », – selon le cas, plus exigeantes, plus limitatives ou plus restrictives que celles figurant dans le tableau susmentionné –, peuvent être imposées dans le plan de gestion pour répondre aux enjeux agroenvironnementaux et ce, pour tout ou partie des surfaces engagées dans la mesure.

Le cas échéant, ces obligations renforcées :

- priment sur celles indiquées dans le tableau du point « 6. Cahier des charges de la mesure » ;
- sont celles prises en compte lors de la vérification du respect des obligations requises au titre de la mesure.

Les obligations « renforcées » relèvent de la mise en œuvre du plan de gestion et doivent être respectées. Les obligations susceptibles d'être renforcées portent notamment sur la limitation et les modalités de la

fertilisation (N, P, K): abaissement de la limitation indiquée dans le tableau sur tout ou partie de la surface engagée dans la mesure, réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation est autorisée, interdiction de certains types d'engrais...

7.7 <u>Lien avec la conditionnalité et l'écorégime</u>

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Annexe 1: Contenu minimal du cahier d'enregistrement des pratiques

GE_NIHN 12/16₄₃₅₁

Annexe 1: Contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire

MAEC Protection des espèces - Niveau 2

1° Règles générales d'enregistrement des pratiques

- Il s'agit d'enregistrer les pratiques (fauche, broyage et entretien du couvert, pâturage, pose et dépose de clôtures, fertilisation organique et minérale, traitements phytosanitaires) sur toutes les parcelles éligibles²⁴ et engagées de l'exploitation;
- Selon le cas, une pratique désigne une intervention ou une absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle ;
- De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC ;
- L'enregistrement des pratiques doit :
 - o comporter au minimum les éléments suivants pour chaque parcelle ;
 - o et s'il y a lieu, en cas d'obligation de mise en défens :
 - distinguer d'une part, la superficie mise en défens et, d'autre part, la superficie non mise en défens (sauf mention contraire);
 - permettre d'établir précisément les modalités d'utilisation (fauche, pâturage) et d'entretien du couvert herbacé des zones mises en défens.

2° Pratiques de fauche, de broyage et autres interventions d'entretien du couvert herbacé

Pour chaque intervention de fauche, de broyage et d'entretien du couvert herbacé ou en cas d'absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision²⁵;
- superficie concernée, s'il y a lieu en distinguant, en cas d'obligation de mise en défens, d'une part, la superficie mise en défens et, d'autre part, la superficie non mise en défens ;
- date de l'intervention *;
- type d'intervention : fauche, broyage, entretien du couvert herbacé (nature de l'intervention à préciser) *;
- <u>uniquement si elle est autorisée sous condition dans le cahier des charges</u>: intervention de renouvellement du couvert herbacé par travail superficiel du sol, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC²⁶;
- matériels utilisés: types de matériels (désignation précise), nombre de matériels de chaque type *;
- s'il y a lieu, pratiques spécifiques de fauche, de broyage, d'entretien du couvert herbacé en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur la parcelle, notamment sur la zone mise en défens, au regard des obligations²⁷ du plan de gestion *.

En cas d'absence de fauche et/ou de broyage et/ou d'entretien du couvert herbacé sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fauche » et/ou « absence de broyage » et/ou « absence d'entretien du couvert herbacé » pour la superficie concernée.

GE NIHN 13/16₄₃₅₂

^{*} s'il y a lieu

²⁴ Certaines surfaces herbacées temporaires, prairies et pâturages permanents (cf. point 7.2 de cette notice)

²⁵ Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

²⁶ Selon le PAEC, un renouvellement par travail superficiel du sol peut ou non être autorisé au cours de l'engagement pour des motifs justifiés, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.

²⁷ Exemples: mise en défens, circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche – un seul tracteur avec une seule faucheuse –, utilisation d'une barre d'effarouchement...)

3° Pratiques de pâturage

En cas de pâturage de la parcelle²⁸, un taux de chargement maximal à la parcelle²⁹ est obligatoirement défini dans le plan de gestion. Les parcelles soumises à une obligation en matière de chargement maximal en vertu du plan de gestion sont présumées être pâturées ; elles doivent obligatoirement à ce titre faire l'objet d'un enregistrement des pratiques de pâturage, y compris en l'absence de pâturage.

Pour chaque période de pâturage ou en cas d'absence de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, s'il y a lieu en distinguant, en cas d'obligation de mise en défens, d'une part, la superficie mise en défens et, d'autre part, la superficie non mise en défens ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux **;
- type et nombre d'animaux, nombre d'UGB correspondantes **;
- s'il y a lieu, pratiques spécifiques de pâturage en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur la parcelle, notamment sur la zone mise en défens, au regard des obligations³⁰ du plan de gestion **.

En cas d'absence de pâturage sur tout ou partie de la parcelle soumise à une obligation en matière de chargement maximal, mentionner obligatoirement « absence de pâturage » pour la superficie concernée.

* s'il y a lieu, en cas de pâturage

4° Pratiques de pose et dépose de clôtures

Pour chaque intervention de pose et dépose de clôtures ou en cas d'absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle et localisation précise de l'intervention, en particulier par rapport à la zone mise en défens ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision
- date de la pose et de la dépose de clôtures ***;
- matériels utilisés pour la pose et la dépose, type de clôture ***.

En cas d'absence d'intervention de pose et dépose de clôtures, mentionner obligatoirement « absence de pose et dépose de clôtures » pour la parcelle concernée.

*** s'il y a lieu, en cas de pose et dépose de clôture

GE_NIHN 14/16₄₃₅₃

²⁸ Aucun enregistrement des pratiques de pâturage n'est requis pour les parcelles uniquement fauchées.

²⁹ Se référer aux précisions (modalités de calcul du taux de chargement) figurant à la fin de la présente annexe.

³⁰ Exemples : mise en défens, report de pâturage...

5° Pratiques de fertilisation

De manière générale, l'enregistrement des pratiques de fertilisation doit :

- porter sur la fertilisation organique et minérale des surfaces faisant l'objet d'une obligation au titre de N et/ou de P et/ou de K et/ou des apports magnésiens et de chaux, au regard des exigences figurant dans cette notice et dans le plan de gestion correspondant, que les surfaces concernées fassent ou non l'objet d'un apport de fertilisant;
- distinguer, d'une part, les surfaces mises en défens et, d'autre part, les surfaces non mises en défens.

Pour chaque apport de fertilisant organique et minéral soumis à obligation [selon le cas, fertilisant(s) N et/ou P et/ou K et/ou apports magnésiens et de chaux] sur tout ou partie de la parcelle ou en cas d'absence d'apport du fertilisant en question³¹:

- identification de la parcelle ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, s'il y a lieu en distinguant, en cas d'obligation de mise en défens, d'une part, la superficie mise en défens et, d'autre part, la superficie non mise en défens ;
- date de l'apport de fertilisant ****;
- fertilisant utilisé ****:
 - o nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
 - o quantité de fertilisant (N et/ou P et/ou K et/ou apport magnésien et de chaux) épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare) ;
 - o valeur fertilisante du produit brut pour l'élément considéré (N, P, K) (en kg d'élément efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
 - pour un fertilisant minéral : teneur en élément ;
 - pour un fertilisant organique :
 - teneur en élément total ;
 - coefficient d'équivalence engrais minéral efficace de l'élément considéré (selon le cas : KeqN, KeqP; KeqK).

En cas d'absence d'apport de fertilisant soumis à obligation sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fertilisation pour N et/ou P et/ou K et/ou absence d'apports magnésiens et de chaux » pour la superficie concernée.

**** s'il y a lieu, en cas d'apport de fertilisant

6° Pratiques de traitements phytosanitaires

Pour chaque traitement phytosanitaire³² ou en cas d'absence de traitement phytosanitaire sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée (sans distinguer la zone mise en défens du reste de la parcelle);
- date du traitement phytosanitaire *****;
- produit phytosanitaire utilisé: nom commercial complet *****;
- quantité épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare) *****.

En cas d'absence de traitement phytosanitaire sur tout ou partie d'une parcelle, mentionner obligatoirement « absence de traitement phytosanitaire » pour la superficie concernée.

***** s'il y a lieu, en cas de traitement phytosanitaire

GE NIHN 15/16₄₃₅₄

³¹ Hors apports par les déjections des herbivores au pâturage

³² Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées dans la mesure.

MODALITÉS DE CALCUL DU TAUX DE CHARGEMENT MAXIMAL DÉFINI DANS LE PLAN DE GESTION EN CAS DE PÂTURAGE

En cas de pâturage de la parcelle engagée, un taux de chargement maximal est défini dans le plan de gestion, selon l'une ou l'autre des deux modalités suivantes :

- le taux de chargement moyen annuel à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par 365 jours ;
- le taux de chargement instantané à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-après :

Catégorie	Taux de conversion en UGB
Bovins de plus de 2 ans	1
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
Bovins de moins de 6 mois	0,4
Équidés de plus de 6 mois	1
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15
Ovins et caprins de moins de 1 an	0
Lamas de plus de 2 ans	0,45
Alpagas de plus de 2 ans	0,3
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17

GE_NIHN 16/16₄₃₅₅





Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.12 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation des espèces en hexagone

Notice de la mesure « Protection des espèces » (niveau 3)

Code mesure: GE_NIHN_ESP3

Campagne 2023

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Nied halophile - Natura 2000

Code territoire PAEC : GE_NIHN

Aide annuelle : 200 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

EPAGE des eaux vives des 3 Nied

Route de Brecklange – 57220 BOULAY-MOSELLE

07 86 71 07 78

maud.colautti@eaux-vives-3nied.fr

GE_NIHN 1/16₄₃₅₆

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) afin de préserver la biodiversité des terres agricoles. Elle incite pour cela les exploitants au retard d'utilisation et le cas échéant à la mise en défens des surfaces concernées.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS D'AIDES ANNUELLES MAEC

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide** de 200 € par hectare et par an sera versée pendant la durée de l'engagement.

Plafonnement des aides annuelles MAEC:

1° Les aides annuelles versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des mesures agro-environnementales et climatique (MAEC) sont plafonnées dans les conditions suivantes :

- le montant prévisionnel du plafond d'aides annuelles de base est fixé entre 10 000 et 12 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, au titre des MAEC de types système et localisée¹ faisant l'objet d'une demande d'engagement en 2023² et des engagements financés par le ministère en charge de l'Agriculture pris les années antérieures³;
- un plafond d'aides annuelles supplémentaire, dont le montant prévisionnel est fixé entre 2 000 et 3 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, sera accordé pour l'engagement en 2023 de MAEC de type localisé appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre, soit dans un site Natura 2000, soit dans le Parc national de forêts⁴;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire⁵;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de prairies est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire⁶.

Au-delà du plafond prévisionnel d'aides de base et des plafonds définis pour les deux MAEC de création de couverts susmentionnées, les agences de l'eau Rhin-Meuse et Seine-Normandie peuvent attribuer des aides supplémentaires ne faisant pas l'objet d'un cofinancement par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour des engagements appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre dans un territoire à enjeu eau⁷.

En application des dispositions du code rural et de la pêche maritime, pour les GAEC, les montants maximum des aides annuelles définis ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

Si besoin, d'autres plafonds d'aides pourront être définis pour les engagements dans des MAEC localisées en 2023 pour respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

GE_NIHN 2/16₄₃₅₇

¹ Au sens de l'appendice D du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France (catalogue de MAEC 2023-2027 pour l'hexagone).

² MAEC relevant de la section 3 bis du chapitre ler du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

³ Engagements dans des mesures liées à la surface et des mesures se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels, relevant de la section 4 du chapitre ler du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

⁴ Code PAEC se terminant par N ou 1.

⁵ La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 5 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

⁶ La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 15 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

⁷ Code PAEC se terminant par E.

2° Les montants définitifs des plafonds d'aides annuelles de base et supplémentaire seront définis compte tenu de l'état des besoins au regard de l'enveloppe budgétaire régionale affectée au financement, d'une part, des MAEC de type système et, d'autre part, des projets agroenvironnementaux et climatiques s'agissant des MAEC de type localisée.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021.
 - Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les surfaces herbacées temporaires et les prairies et pâturages permanents.

Se référer au point 7.2.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure <u>en première année d'engagement uniquement</u> et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure. Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. <u>Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là;</u>
- Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. <u>Le plan de gestion doit</u> <u>être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.</u>

GE_NIHN 3/16₄₃₅₈

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

En première année d'engagement, ces critères permettent de classer les demandes éligibles (c'est-à-dire respectant l'ensemble des critères d'entrée et d'éligibilité) par ordre de priorité, afin de tenir compte des enveloppes budgétaires disponibles et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Si besoin, des critères de priorisation des demandes d'engagement dans des MAEC localisées pourront être définis afin de respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-après.

GE_NIHN 4/16₄₃₅₉

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ⁸
Formation à réaliser au cours des deux premières années de	Avant le 15	Contrôle sur place	Anomalie réversible, dossier,
l'engagement. Se référer au point 7.1.	mai 2025	Vérification de l'attestation de formation	totale, d'importance égale à 0,06.
Mettre en œuvre le plan de gestion.	Sur toute la	Contrôle sur place	Anomalie réversible, localisée,
Se référer aux précisions du point 7.6 (obligations du plan de gestion	durée du	Vérification du cahier	totale, d'importance égale à 1.
ne figurant pas dans le présent tableau ou obligations renforcées).	contrat	d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	
Respecter le retard d'utilisation (fauche et pâturage) minimal de 35	Sur toute la	Contrôle sur place	Anomalie réversible, dossier, à
jours en moyenne sur l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure. Se référer au point 7.3.	durée du contrat	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Faire établir chaque année, par une structure agréée, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du plan de localisation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,4.
Mettre en défens au moins 1 % des surfaces engagées conformément au plan de localisation. ⁹	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Respecter l'interdiction de fertilisation organique et minérale sur les zones mises en défens.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées.	Sur toute la	Contrôle sur place	Anomalie définitive, localisée,
Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.	durée du contrat	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	totale, d'importance égale à 1.

⁸ Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

⁹ En cas de mise en défens : Afin de rester admissibles aux aides de la PAC, les surfaces mises en défens doivent respecter une absence d'enfrichement.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Hors surface mises en défens : Respecter la limitation de la fertilisation azotée à 35 kg N par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans (hors apports par pâturage). Se référer au point 7.4.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 1.
Hors surface mises en défens : Respecter la limitation de la fertilisation P à 60 kg P par ha et par an et de la fertilisation K à 60 kg K par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans. Se référer au point 7.5. Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

GE_NIHN 6/16₄₃₆₁

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction	
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées :				
 Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles; 				
Fauche ou broyage (date(s), matériel utilisé, modalités);				
 Pâturage (dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle); 				
Pose des clôtures (dates, localisation, matériel);	Sur toute la	Contrôle sur place	Anomalie réversible, localisée,	
Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités);	durée du	Vérification du cahier	totale, d'importance égale à	
Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).	contrat	d'enregistrement des pratiques	0,05.	
Se référer à l'annexe 1 (contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire).				
ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence				
ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du				
régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.				

GE_NIHN 7/16₄₃₆₂

7.1 Formation

Les formations suivantes permettent de respecter l'obligation pour cette MAEC :

Présentation des oiseaux prairiaux

7.2 <u>Précisions concernant les surfaces éligibles</u>

Les surfaces herbacées temporaires correspondent aux surfaces suivantes de la catégorie 1.5 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG);
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR) ;
- Jachères (JAC), seulement s'il est précisé que la surface est un « couvert herbacé » ou des « repousses de cultures couvrantes ».

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1^{er} pilier.

7.3 Retard d'utilisation

Le nombre de jours de retard d'utilisation d'une surface éligible, qu'elle soit utilisée en fauche et/ou en pâturage, est calculé par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Cette date, qui est précisée dans le diagnostic agroenvironnemental du territoire, est définie en fonction de la pratique de référence du territoire qui consiste en une fauche complète dès maturité des foins, sans prise en compte des cycles de reproduction de la faune et de la flore.

Le retard d'utilisation moyen sur l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure est ainsi calculé selon les dates d'utilisation en fauche et/ou en pâturage de ces différentes parcelles, par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Jusqu'à la date de fauche habituelle du territoire, le retard d'utilisation est considéré comme nul. Le décompte du nombre de jours de retard d'utilisation commence le lendemain de la date de fauche habituelle (si la date de fauche habituelle du territoire est le 31 mai, une fauche au 1^{er} juin correspond à 1 jour de retard d'utilisation).

<u>Exemple de calcul</u>: sur une surface totale engagée dans cette mesure de 3 ha, si le retard d'utilisation est de 30 jours sur une parcelle de 2 ha et de 45 jours sur une parcelle de 1 ha, le retard moyen est de $(30 \times 2 + 45 \times 1) / 3 = 35$ jours.

Les dates d'utilisation tardive en fauche et/ou en pâturage des différentes parcelles engagées dans cette mesure sont précisées dans le plan de gestion. Ces dates d'utilisation tardive peuvent éventuellement être différentes selon les parcelles¹⁰, sous réserve de respecter le retard d'utilisation moyen minimal requis sur l'ensemble des surfaces engagées dans la mesure.

Dans tous les cas, <u>l'utilisation de la parcelle en fauche et/ou en pâturage est interdite avant la date d'utilisation tardive indiquée dans le plan de gestion</u>. En particulier, le pâturage n'est pas autorisé en début d'année, notamment dans le cadre d'un déprimage.

Le cas échéant, une période complémentaire d'interdiction de pâturage peut être définie dans le cahier des charges (cf. point 6).

Le plan de gestion pourra être pluriannuel et pourra être modifié chaque année par l'opérateur pour s'adapter, le cas échéant, à la localisation changeante des espèces à protéger.

GE_NIHN 8/16₄₃₆₃

¹⁰ en fonction des enjeux de protection des espèces ou en vue d'étaler l'utilisation des différentes parcelles dans le temps

7.4 Calcul des apports azotés

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2023, la première vérification concernera la campagne culturale 2023-2024, sur la base de l'enregistrement des apports azotés réalisés sur les surfaces à compter du 1^{er} septembre 2023.

a) Apports azotés minéraux

Apports azotés minéraux (kg N / ha)

= [Quantité de fertilisant minéral apportée¹¹ x Teneur en azote¹²] / surface (en ha)

La teneur en N de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en N.

b) Apports azotés organiques

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

= [Quantité de fertilisant organique apportée¹³ × Valeur fertilisante azotée] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

= Teneur en azote total¹⁴ × Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)

Dispositions applicables pour le calcul des apports azotés organiques :

- la teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé;
- la teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans l'arrêté préfectoral de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est¹⁵, dit « référentiel GREN », dans les conditions précisées dans le tableau ci-dessous.

GE_NIHN 9/16₄₃₆₄

¹¹ En kilogrammes ou en litres

¹² La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

¹³ En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

¹⁴ En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

¹⁵ Arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est (annexe 6, pages 45 à 50)

Calcul des apports azotés organiques – Valeurs de référence à retenir selon le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) auquel la MAEC appartient pour :

- la teneur en azote total du fertilisant organique utilisé, à défaut de facture ou d'analyse;
- le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé.

1° PAEC couvrant majoritairement les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin – Type de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :	
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *	
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne	
2° PAEC couvrant majoritairement les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute- Marne – Type de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :	
Tout fertilisant organique	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne	
3° PAEC couvrant majoritairement les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges – Type de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :	
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *	
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne	

^{*} En cas de valeur manquante (teneur en azote total ou KeqN) dans le référentiel considéré, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel GREN applicable aux départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne pour le type de produit auquel le fertilisant organique appartient.

Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques

7.5 Calcul des apports P et K

Le calcul de la fertilisation se fait sur chaque parcelle engagée et par campagne culturale.

a) Apports P et K minéraux

Apports minéraux P ou K (kg P /ha ou kg K /ha)

= [Quantité de fertilisant minéral apportée 16 × Teneur P ou K^{17}] / surface (en ha)

Les teneurs en P et K des apports minéraux sont en général précisées dans leurs intitulés. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la composition de l'engrais en P et K.

GE_NIHN 10/16₄₃₆₅

¹⁶ En kilogrammes le plus souvent

¹⁷ La teneur en P ou K des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de P apporte 60 kg de P pour 100 kg d'engrais.

b) Apports P et K organiques

1° Apports P organiques (kg P efficace /ha)

= [Quantité de fertilisant organique apportée¹⁸ × Valeur fertilisante P] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante P » du fertilisant organique

= Teneur en P total¹⁹ × Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)

2° Apports K organiques (kg K efficace /ha)

= [Quantité de fertilisant organique apportée¹⁸ × Valeur fertilisante K] / surface (en ha)

Avec « valeur fertilisante K » du fertilisant organique

= Teneur en K total¹⁹ × Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)

Dispositions applicables pour le calcul des apports P et K organiques :

- les teneurs en P total et K total peuvent être déterminées à partir des factures ou des analyses des produits utilisés ;
- les teneurs en P total et K total, à défaut de facture ou d'analyse, et les coefficients d'équivalence engrais minéral (KeqP, KeqK) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous;
- pour tout type de produit utilisé :
 - KeqK = 1;
 - \circ à défaut de valeur autre de référence²⁰ : KeqP = 1.

 Calcul des apports P et K organiques par les effluents d'élevage- Valeurs de référence à retenir²¹ pour : les teneurs en P total et K total de l'effluent utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ; les coefficients d'équivalence engrais minéral KeqP et KeqP. 		
Teneur en P total	Valeurs moyennes des produits figurant dans la publication « Valorisation	
Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP) ²³	agronomique des effluents d'élevages de porcs, bovins, ovins, caprins, volailles	
Teneur en K total	et lapins. RMT Elevage et Environnement, Paris, 83 pages. » ²²	
Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)	Pour tout type d'effluent d'élevage : KeqK = 1	

Fertilisation P totale (kg P /ha) = apports P minéraux + apports P organiques

Fertilisation K totale (kg K /ha) = apports K minéraux + apports K organiques

GE NIHN 11/16₄₃₆₆

¹⁸ En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

¹⁹ En kg P ou K par tonne ou par mètre cube de produit brut

²⁰ En particulier pour les produits autres que les effluents d'élevage.

²¹ Dispositions applicables à l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) du Grand Est.

²² Levasseur P., Soulier A., Lagrange H., Trochard R., Foray S., Charpiot A., Ponchant P. et Blazy V. Références établies par les instituts techniques agricoles, dans les fiches effluents d'élevages (pages 23 à 82). Publication disponible à l'adresse suivante : https://www.rmtelevagesenvironnement.org/les-outils-du-RMT

²³ Les valeurs de KeqP (ou Keq P_2O_5) sont indiquées sous le tableau « Equivalence engrais minéral de l'azote » dans les fiches effluents d'élevages.

7.6 Mise en œuvre du plan de gestion

1° Certaines obligations du cahier des charges peuvent figurer uniquement dans le plan de gestion, sans être détaillées dans le tableau du point « 6. Cahier des charges de la mesure ». Ces obligations relèvent de la mise en œuvre du plan de gestion et doivent être respectées au même titre que celles indiquées dans ce tableau.

Exemples : respect du chargement maximum défini par l'animateur MAEC en cas de pâturage ; respect de certaines pratiques de fauche...

2° De même, des obligations « renforcées », – selon le cas, plus exigeantes, plus limitatives ou plus restrictives que celles figurant dans le tableau susmentionné –, peuvent être imposées dans le plan de gestion pour répondre aux enjeux agroenvironnementaux et ce, pour tout ou partie des surfaces engagées dans la mesure.

Le cas échéant, ces obligations renforcées :

- priment sur celles indiquées dans le tableau du point « 6. Cahier des charges de la mesure » ;
- sont celles prises en compte lors de la vérification du respect des obligations requises au titre de la mesure.

Les obligations « renforcées » relèvent de la mise en œuvre du plan de gestion et doivent être respectées.

Les obligations susceptibles d'être renforcées portent notamment sur la limitation et les modalités de la fertilisation (N, P, K): abaissement de la limitation indiquée dans le tableau sur tout ou partie de la surface engagée dans la mesure, réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation est autorisée, interdiction de certains types d'engrais...

7.7 <u>Lien avec la conditionnalité et l'écorégime</u>

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Annexe 1: Contenu minimal du cahier d'enregistrement des pratiques

GE_NIHN 12/16₄₃₆₇

Annexe 1: Contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire

MAEC Protection des espèces - Niveau 3

1° Règles générales d'enregistrement des pratiques

- Il s'agit d'enregistrer les pratiques (fauche, broyage et entretien du couvert, pâturage, pose et dépose de clôtures, fertilisation organique et minérale, traitements phytosanitaires) sur toutes les parcelles éligibles²⁴ et engagées de l'exploitation ;
- Selon le cas, une pratique désigne une intervention ou une absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle ;
- De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC;
- L'enregistrement des pratiques doit :
 - o comporter au minimum les éléments suivants pour chaque parcelle ;
 - o et s'il y a lieu, en cas d'obligation de mise en défens :
 - distinguer d'une part, la superficie mise en défens et, d'autre part, la superficie non mise en défens (sauf mention contraire);
 - permettre d'établir précisément les modalités d'utilisation (fauche, pâturage) et d'entretien du couvert herbacé des zones mises en défens.

2° Pratiques de fauche, de broyage et autres interventions d'entretien du couvert herbacé

Pour chaque intervention de fauche, de broyage et d'entretien du couvert herbacé ou en cas d'absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision²⁵;
- superficie concernée, s'il y a lieu en distinguant, en cas d'obligation de mise en défens, d'une part, la superficie mise en défens et, d'autre part, la superficie non mise en défens ;
- date de l'intervention *;
- type d'intervention : fauche, broyage, entretien du couvert herbacé (nature de l'intervention à préciser) *;
- <u>uniquement si elle est autorisée sous condition dans le cahier des charges</u>: intervention de renouvellement du couvert herbacé par travail superficiel du sol, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC²⁶;
- matériels utilisés: types de matériels (désignation précise), nombre de matériels de chaque type *;
- s'il y a lieu, pratiques spécifiques de fauche, de broyage, d'entretien du couvert herbacé en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur la parcelle, notamment sur la zone mise en défens, au regard des obligations²⁷ du plan de gestion *.

En cas d'absence de fauche et/ou de broyage et/ou d'entretien du couvert herbacé sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fauche » et/ou « absence de broyage » et/ou « absence d'entretien du couvert herbacé » pour la superficie concernée.

GE NIHN 13/16₄₃₆₈

^{*} s'il y a lieu

²⁴ Certaines surfaces herbacées temporaires, prairies et pâturages permanents (cf. point 7.2 de cette notice)

²⁵ Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

²⁶ Selon le PAEC, un renouvellement par travail superficiel du sol peut ou non être autorisé au cours de l'engagement pour des motifs justifiés, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.

²⁷ Exemples : mise en défens, circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche – un seul tracteur avec une seule faucheuse –, utilisation d'une barre d'effarouchement...)

3° Pratiques de pâturage

En cas de pâturage de la parcelle²⁸, un taux de chargement maximal à la parcelle²⁹ est obligatoirement défini dans le plan de gestion. Les parcelles soumises à une obligation en matière de chargement maximal en vertu du plan de gestion sont présumées être pâturées ; elles doivent obligatoirement à ce titre faire l'objet d'un enregistrement des pratiques de pâturage, y compris en l'absence de pâturage.

Pour chaque période de pâturage ou en cas d'absence de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, s'il y a lieu en distinguant, en cas d'obligation de mise en défens, d'une part, la superficie mise en défens et, d'autre part, la superficie non mise en défens ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux **;
- type et nombre d'animaux, nombre d'UGB correspondantes **;
- s'il y a lieu, pratiques spécifiques de pâturage en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur la parcelle, notamment sur la zone mise en défens, au regard des obligations³⁰ du plan de gestion **.

En cas d'absence de pâturage sur tout ou partie de la parcelle soumise à une obligation en matière de chargement maximal, mentionner obligatoirement « absence de pâturage » pour la superficie concernée.

* s'il y a lieu, en cas de pâturage

4° Pratiques de pose et dépose de clôtures

Pour chaque intervention de pose et dépose de clôtures ou en cas d'absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle et localisation précise de l'intervention, en particulier par rapport à la zone mise en défens ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision
- date de la pose et de la dépose de clôtures ***;
- matériels utilisés pour la pose et la dépose, type de clôture ***.

En cas d'absence d'intervention de pose et dépose de clôtures, mentionner obligatoirement « absence de pose et dépose de clôtures » pour la parcelle concernée.

*** s'il y a lieu, en cas de pose et dépose de clôture

GE_NIHN 14/16₄₃₆₉

²⁸ Aucun enregistrement des pratiques de pâturage n'est requis pour les parcelles uniquement fauchées.

²⁹ Se référer aux précisions (modalités de calcul du taux de chargement) figurant à la fin de la présente annexe.

³⁰ Exemples : mise en défens, report de pâturage...

5° Pratiques de fertilisation

De manière générale, l'enregistrement des pratiques de fertilisation doit :

- porter sur la fertilisation organique et minérale des surfaces faisant l'objet d'une obligation au titre de N et/ou de P et/ou de K et/ou des apports magnésiens et de chaux, au regard des exigences figurant dans cette notice et dans le plan de gestion correspondant, que les surfaces concernées fassent ou non l'objet d'un apport de fertilisant ;
- distinguer, d'une part, les surfaces mises en défens et, d'autre part, les surfaces non mises en défens.

Pour chaque apport de fertilisant organique et minéral soumis à obligation [selon le cas, fertilisant(s) N et/ou P et/ou K et/ou apports magnésiens et de chaux] sur tout ou partie de la parcelle ou en cas d'absence d'apport du fertilisant en question³¹:

- identification de la parcelle ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, s'il y a lieu en distinguant, en cas d'obligation de mise en défens, d'une part, la superficie mise en défens et, d'autre part, la superficie non mise en défens ;
- date de l'apport de fertilisant ****;
- fertilisant utilisé ****:
 - o nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
 - o quantité de fertilisant (N et/ou P et/ou K et/ou apport magnésien et de chaux) épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare) ;
 - o valeur fertilisante du produit brut pour l'élément considéré (N, P, K) (en kg d'élément efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
 - pour un fertilisant minéral : teneur en élément ;
 - pour un fertilisant organique :
 - teneur en élément total ;
 - coefficient d'équivalence engrais minéral efficace de l'élément considéré (selon le cas : KeqN, KeqP; KeqK).

En cas d'absence d'apport de fertilisant soumis à obligation sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fertilisation pour N et/ou P et/ou K et/ou absence d'apports magnésiens et de chaux » pour la superficie concernée.

**** s'il y a lieu, en cas d'apport de fertilisant

6° Pratiques de traitements phytosanitaires

Pour chaque traitement phytosanitaire³² ou en cas d'absence de traitement phytosanitaire sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée (sans distinguer la zone mise en défens du reste de la parcelle);
- date du traitement phytosanitaire *****;
- produit phytosanitaire utilisé: nom commercial complet *****;
- quantité épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare) *****.

En cas d'absence de traitement phytosanitaire sur tout ou partie d'une parcelle, mentionner obligatoirement « absence de traitement phytosanitaire » pour la superficie concernée.

***** s'il y a lieu, en cas de traitement phytosanitaire

GE NIHN 15/16₄₃₇₀

³¹ Hors apport par les déjections des herbivores au pâturage

³² Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées dans la mesure.

MODALITÉS DE CALCUL DU TAUX DE CHARGEMENT MAXIMAL DÉFINI DANS LE PLAN DE GESTION EN CAS DE PÂTURAGE

En cas de pâturage de la parcelle engagée, un taux de chargement maximal est défini dans le plan de gestion, selon l'une ou l'autre des deux modalités suivantes :

- le taux de chargement moyen annuel à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par 365 jours ;
- le taux de chargement instantané à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-après :

Catégorie	Taux de conversion en UGB
Bovins de plus de 2 ans	1
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
Bovins de moins de 6 mois	0,4
Équidés de plus de 6 mois	1
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15
Ovins et caprins de moins de 1 an	0
Lamas de plus de 2 ans	0,45
Alpagas de plus de 2 ans	0,3
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17

GE_NIHN 16/16₄₃₇₁





Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.14: Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour l'entretien durable des infrastructures agro-écologiques en hexagone

Notice de la mesure « Entretien durable des infrastructures agro-écologiques – Mares »

Code mesure: GE_NIHN_IAE2

Campagne 2023

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Nied halophile – Natura 2000

Code territoire PAEC : GE_NIHN

Aide annuelle : 62 € / mare

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

EPAGE des eaux vives des 3 Nied Route de Brecklange – 57220 BOULAY-MOSELLE 07 86 71 07 78 maud.colautti@eaux-vives-3nied.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de réaliser un entretien des mares et des plans d'eau présents sur les terres agricoles afin de conforter l'ensemble des rôles de ces milieux.

Les mares sont des écosystèmes particuliers qui influent sur :

- la richesse en biodiversité :
 - Avec leur diversité et leurs spécificités, les mares isolées abritent une faune et une flore particulièrement riches. Ce sont des réservoirs de biodiversité floristique et faunistique. Les mares offrent donc refuge, lieu de reproduction, d'alimentation et habitat à de nombreuses espèces, particulièrement en contexte d'agriculture intensive. Ces microzones humides abritent d'ailleurs près de 15 % des espèces protégées;
 - L'existence des réseaux de mares est cruciale pour le maintien des métapopulations de certaines espèces. Ces réseaux sont également nécessaires à de nombreux mammifères et oiseaux, et participent ainsi au maintien des continuités écologiques (trame verte et bleue) indispensables à la faune et à la flore.
- la qualité de l'eau et la régulation de son cycle :
 - En tant que zones humides, les mares accomplissent des fonctions régulatrices de l'eau : écrêtage des crues (lutte contre l'érosion des sols et les inondations), stockage de l'eau, pondération du régime des eaux courantes, rétention et transformation des sédiments ;
 - De plus, les mares et leurs réseaux jouent un rôle épurateur en éliminant les polluants diffus des eaux de surface. Situées souvent en tête des bassins versants les mares forment des systèmes très efficaces d'épuration naturelle des eaux.

Enfin, les mares et leur végétation permettent de séquestrer efficacement de grandes quantités de carbone atmosphérique, ce qui contribue à l'atténuation des conséquences du changement climatique.

2 MONTANT DE LA MESURE - PLAFONDS D'AIDES ANNUELLES MAEC

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide** de 62 € par mare et par an sera versée pendant la durée de l'engagement.

Plafonnement des aides annuelles MAEC:

1° Les aides annuelles versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des mesures agro-environnementales et climatique (MAEC) sont plafonnées dans les conditions suivantes :

- le montant prévisionnel du plafond d'aides annuelles de base est fixé entre 10 000 et 12 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, au titre des MAEC de types système et localisée faisant l'objet d'une demande d'engagement en 2023 et des engagements financés par le ministère en charge de l'Agriculture pris les années antérieures ;
- un plafond d'aides annuelles supplémentaire, dont le montant prévisionnel est fixé entre 2 000 et 3 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, sera accordé pour l'engagement en 2023 de MAEC de type localisé appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre, soit dans un site Natura 2000, soit dans le Parc national de forêts⁴;

¹ Au sens de l'appendice D du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France (catalogue de MAEC 2023-2027 pour l'hexagone).

² MAEC relevant de la section 3 bis du chapitre ler du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

³ Engagements dans des mesures liées à la surface et des mesures se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels, relevant de la section 4 du chapitre ler du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

⁴ Code PAEC se terminant par N ou 1.

- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire⁵;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de prairies est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire⁶.

Au-delà du plafond prévisionnel d'aides de base et des plafonds définis pour les deux MAEC de création de couverts susmentionnées, les agences de l'eau Rhin-Meuse et Seine-Normandie peuvent attribuer des aides supplémentaires ne faisant pas l'objet d'un cofinancement par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour des engagements appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre dans un territoire à enjeu eau⁷.

En application des dispositions du code rural et de la pêche maritime, pour les GAEC, les montants maximum des aides annuelles définis ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

Si besoin, d'autres plafonds d'aides pourront être définis pour les engagements dans des MAEC localisées en 2023 pour respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

2° Les montants définitifs des plafonds d'aides annuelles de base et supplémentaire seront définis compte tenu de l'état des besoins au regard de l'enveloppe budgétaire régionale affectée au financement, d'une part, des MAEC de type système et, d'autre part, des projets agroenvironnementaux et climatiques s'agissant des MAEC de type localisée.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux éléments engagés

Seuls les plans d'eau et mares sans finalité piscicole sont éligibles.

3/8

⁵ La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 5 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

⁶ La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 15 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

⁷ Code PAEC se terminant par E.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure <u>en première année d'engagement uniquement</u> et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure. Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Pour chaque élément, avoir au moins une partie présente dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Ce diagnostic doit notamment permettre de définir la localisation pertinente des infrastructures agro-écologiques. <u>Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;</u>
- Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. <u>Le plan de gestion doit</u> <u>être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.</u>

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

Si besoin, des critères de priorisation des demandes d'engagement dans des MAEC localisées pourront être définis afin de respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-après.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction 8
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2025	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Mettre en œuvre le plan de gestion sur 100 % des éléments engagés. Se référer aux précisions du point 7.2 : obligations du plan de gestion ne figurant pas dans le présent tableau.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter l'interdiction de fertilisation azotée.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les éléments engagés.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
 Enregistrer les interventions sur tous les éléments engagés : Type d'intervention (localisation, date, outils); Fertilisation azotée des surfaces (dates, produits, quantités); Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). ATTENTION: Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

⁸ Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une formation sur la ou les thématiques suivantes :

- Sensibilisation à la biodiversité associée aux mares et à l'utilité des mares dans les exploitations ;
- Présentation de différentes espèces d'amphibiens.

7.2 Mise en œuvre du plan de gestion

Certaines obligations du cahier des charges peuvent figurer uniquement dans le plan de gestion, sans être détaillées dans le tableau du point « 6. Cahier des charges de la mesure ».

Ces obligations relèvent de la mise en œuvre du plan de gestion et doivent être respectées au même titre que celles indiquées dans ce tableau.

Exemples (non exhaustifs) d'obligations :

- dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, conditions d'accès aux animaux : interdiction d'abreuvement direct sur l'ensemble du périmètre de la mare ou du plan d'eau (mise en défens totale ou partielle avec accès limité au bétail uniquement sur une largeur autorisée);
- dates d'intervention, en dehors des périodes gênantes pour les oiseaux et les batraciens;
- modalités d'entretien de la végétation aquatique et ripicole, à des dates et suivant une périodicité définies ;
- méthodes de lutte (manuelle et/ou mécanique) contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (destruction chimique interdite), dates et outils à utiliser ;
- modalités éventuelles de curage et d'épandage des produits extraits ;
- interdiction de colmatage plastique;
- s'il y a lieu, débroussaillement préalable et modalités de mise en œuvre.

7.3 <u>Lien avec la conditionnalité et l'écorégime</u>

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Annexe 1: Contenu minimal du cahier d'enregistrement des pratiques

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire MAEC entretien durable des infrastructures agro-écologiques – Mares

1° Règles générales d'enregistrement des pratiques

- Il s'agit d'enregistrer les pratiques (type d'intervention d'entretien, fertilisation azotée, traitements phytosanitaires) sur tous les éléments engagés (mares, plans d'eau) de l'exploitation ;
- Selon le cas, une pratique désigne une intervention ou une absence d'intervention sur tout ou partie de chaque élément engagé ;
- De façon générale, chaque élément engagé doit être identifié conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC ;
- L'enregistrement des pratiques doit comporter au minimum les éléments suivants pour chaque élément engagé.

2° Interventions d'entretien sur les mares engagées

Pour chaque intervention ou en cas d'absence d'intervention sur tout ou partie de l'élément engagé :

- · identification et localisation de l'élément engagé;
- date de l'intervention (s'il y a lieu, dates de début et de fin) *;
- en cas d'intervention sur une partie seulement de l'élément engagé : localisation précise de la partie concernée * ;
- type d'intervention d'entretien * : <u>nature précise et modalités de l'intervention⁹, en référence à la désignation de cette dernière et aux modalités de sa mise en œuvre indiquées dans le plan de gestion ;</u>
- outils et matériels utilisés : <u>désignation précise</u>, <u>en référence aux outils et matériels indiqués dans le plan de gestion</u> *.

<u>En cas d'absence d'intervention d'entretien au titre de la campagne considérée, mentionner obligatoirement « absence d'intervention d'entretien » sur tout ou partie de l'élément engagé concerné.</u>

* s'il y a lieu, en cas d'intervention d'entretien sur tout ou partie de l'élément engagé

7/8

4378

⁹ Exemples d'interventions : Mise en défens totale ou partielle limitant l'accès de la mare aux animaux dans le cas de surfaces pâturées jouxtant cette dernière ; débroussaillement préalable ; curage et épandage des produits extraits ; entretien de la végétation aquatique et ripicole ; intervention manuelle et/ou mécanique de lutte contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante...

3° Pratiques de fertilisation azotée organique et/ou minérale

Pour chaque apport de fertilisant azoté (organique, minéral)¹⁰ ou en cas d'absence de fertilisation azotée sur l'élément engagé :

- identification et localisation de l'élément engagé;
- date de l'apport de fertilisant azoté **;
- fertilisant azoté utilisé : type (préciser : organique ou minéral), désignation précise ** ;
- quantité de fertilisant azoté épandue (en tonnes ou en mètres cubes de produit brut sur l'élément engagé) **.

<u>En cas d'absence d'apport de fertilisant azoté au titre de la campagne considérée, mentionner obligatoirement « absence de fertilisation azotée » sur l'élément engagé concerné</u>.

** s'il y a lieu, en cas de fertilisation azotée organique et/ou minérale

4° Pratiques de traitements phytosanitaires

Pour chaque traitement phytosanitaire¹¹ ou en cas d'absence de traitement sur l'élément engagé :

- identification et localisation de l'élément engagé ;
- date du traitement phytosanitaire ***;
- produit phytosanitaire utilisé: nom commercial complet ***;
- quantité de produit phytosanitaire épandue (en grammes ou en kilogrammes ou en litres de produit par élément engagé) ***.

<u>En cas d'absence de traitement phytosanitaire au titre de la campagne considérée, mentionner obligatoirement « absence de traitement phytosanitaire » sur l'élément engagé</u>.

*** s'il y a lieu, en cas de traitement phytosanitaire

8/8

¹⁰ La fertilisation azotée est interdite sur les éléments engagés.

¹¹ Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les éléments engagés.





Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques en hexagone

Notice de la mesure « Préservation des milieux humides » Code mesure : GE_NIHN_MHU1

Campagne 2023

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Nied halophile – Natura 2000

Code territoire PAEC: GE_NIHN

Aide annuelle : 150 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

EPAGE des eaux vives des 3 Nied Route de Brecklange – 57220 BOULAY-MOSELLE 07 86 71 07 78 maud.colautti@eaux-vives-3nied.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver ou à développer :

- · Les surfaces en prairies permanentes,
- Une exploitation agricole extensive et durable des milieux humides,
- Le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables,
- · La restauration de milieux en déprise,
- La maîtrise des espèces invasives,
- L'entretien des éléments du paysage,
- Le maintien du caractère humide des milieux en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette mesure sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore et d'une faune remarquables.

L'intérêt de cette mesure, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et doit être ciblée sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. La mesure s'adresse ainsi aux exploitations d'élevage dont la pratique en milieu humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

2 MONTANT DE LA MESURE - PLAFONDS D'AIDES ANNUELLES MAEC

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 150 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Plafonnement des aides annuelles MAEC:

1° Les aides annuelles versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des mesures agro-environnementales et climatique (MAEC) sont plafonnées dans les conditions suivantes :

- le montant prévisionnel du plafond d'aides annuelles de base est fixé entre 10 000 et 12 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, au titre des MAEC de types système et localisée¹ faisant l'objet d'une demande d'engagement en 2023² et des engagements financés par le ministère en charge de l'Agriculture pris les années antérieures³;
- un plafond d'aides annuelles supplémentaire, dont le montant prévisionnel est fixé entre 2 000 et 3 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, sera accordé pour l'engagement en 2023 de MAEC de type localisé appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre, soit dans un site Natura 2000, soit dans le Parc national de forêts⁴;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire⁵;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de prairies est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire⁶.

GE_NIHN 2/14₄₃₈₁

¹ Au sens de l'appendice D du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France (catalogue de MAEC 2023-2027 pour l'hexagone).

² MAEC relevant de la section 3 bis du chapitre ler du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

³ Engagements dans des mesures liées à la surface et des mesures se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels, relevant de la section 4 du chapitre ler du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

⁴ Code PAEC se terminant par N ou 1.

⁵ La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 5 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

⁶ La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 15 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

Au-delà du plafond prévisionnel d'aides de base et des plafonds définis pour les deux MAEC de création de couverts susmentionnées, les agences de l'eau Rhin-Meuse et Seine-Normandie peuvent attribuer des aides supplémentaires ne faisant pas l'objet d'un cofinancement par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour des engagements appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre dans un territoire à enjeu eau⁷.

En application des dispositions du code rural et de la pêche maritime, pour les GAEC, les montants maximum des aides annuelles définis ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

Si besoin, d'autres plafonds d'aides pourront être définis pour les engagements dans des MAEC localisées en 2023 pour respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

2° Les montants définitifs des plafonds d'aides annuelles de base et supplémentaire seront définis compte tenu de l'état des besoins au regard de l'enveloppe budgétaire régionale affectée au financement, d'une part, des MAEC de type système et, d'autre part, des projets agroenvironnementaux et climatiques s'agissant des MAEC de type localisée.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.
 - Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2 <u>Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées</u>

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents** localisés en milieux humides.

Se référer au point 7.2 de la notice.

GE_NIHN 3/14₄₃₈₂

⁷ Code PAEC se terminant par E.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure <u>en première année d'engagement uniquement</u> et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure. Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. <u>Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là;</u>
- Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. <u>Le plan de gestion doit</u> <u>être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;</u>
- Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de 0,2 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Les modalités de calcul du taux de chargement sont définies au point 7.3.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

En première année d'engagement, ces critères permettent de classer les demandes éligibles (c'est-à-dire respectant l'ensemble des critères d'entrée et d'éligibilité) par ordre de priorité, afin de tenir compte des enveloppes budgétaires disponibles et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Si besoin, des critères de priorisation des demandes d'engagement dans des MAEC localisées pourront être définis afin de respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-après.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction 8
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2025	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Mettre en œuvre le plan de gestion. <u>Se référer aux précisions du point 7.6 : obligations du plan de gestion ne figurant pas dans le présent tableau ou obligations du tableau renforcées</u> .	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter un taux de <u>chargement maximal moyen annuel à la parcelle</u> de 1,4 UGB/ha, pour chaque parcelle engagée. Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du registre d'élevage et comptage des animaux	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Respecter un taux de <u>chargement minimal moyen annuel sur la surface</u> <u>en herbe⁹ à l'échelle de l'exploitation</u> de 0,2 UGB/ha. Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,5.
Respecter un taux de <u>chargement maximal instantané à la parcelle</u> de 0,6 UGB/ha en période hivernale allant du 15/12 au 14/03, pour chaque parcelle engagée. Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du registre d'élevage et comptage des animaux	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter la limitation de la fertilisation azotée à 35 kg N par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans (hors apports par pâturage). Se référer au point 7.4.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 1.

⁸ Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

GE_NIHN 5/14₄₃₈₄

⁹ Pour cette mesure, il s'agit des prairies et pâturages permanents.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Respecter la limitation de la fertilisation P à 60 kg P par ha et par an et de la fertilisation K à 60 kg K par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans. Se référer au point 7.5. Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
 Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles; Modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche,); Modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention); Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités); Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). Se référer à l'annexe 1 (contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire). ATTENTION: Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. 	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

6/14₄₃₈₅

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une formation avec la ou les thématiques suivantes :

La formation consistera en la caractérisation de zones humides sur des critères de végétation et de sol La flore typique des zones humides sera présentée sur site

7.2 <u>Définition des prairies et pâturages permanents</u>

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

7.3 Calcul des taux de chargement

Selon les exigences de la mesure, on distingue 3 modalités de calcul différentes :

- Le taux de chargement moyen annuel sur la surface en herbe à l'échelle de l'exploitation qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe de l'exploitation ;
- Le taux de chargement moyen annuel à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par 365 jours ;
- Le taux de chargement instantané à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

La surface en herbe prise en compte ici correspond aux prairies et pâturages permanents de l'exploitation. Se référer au point 7.2.

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-après.

Catégorie	Taux de conversion en UGB	Période de référence
Bovins de plus de 2 ans	1	Moyenne sur les 12 mois précédant la date
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	limite de dépôt des dossiers PAC.
Bovins de moins de 6 mois	0,4	Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Équidés de plus de 6 mois	1	30 jours consécutifs incluant le 31 mars de
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15	l'année n. Le critère d'âge est vérifié au plus tard
Ovins et caprins de moins de 1 an	0	le 1 ^{er} jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents
Lamas de plus de 2 ans	0,45	sur l'exploitation.
Alpagas de plus de 2 ans	0,3	Pour les nouveaux installés après le 31 mars,
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	demande d'aides de la campagne considérée.

GE_NIHN 7/14₄₃₈₆

7.4 Calcul des apports azotés

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2023, la première vérification concernera la campagne culturale 2023-2024, sur la base de l'enregistrement des apports azotés réalisés sur les surfaces à compter du 1^{er} septembre 2023.

a) Apports azotés minéraux

Apports azotés minéraux (kg N / ha)

= [Quantité de fertilisant minéral apportée¹⁰ x Teneur en azote¹¹] / surface (en ha)

La teneur en N de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en N.

b) Apports azotés organiques

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

= [Quantité de fertilisant organique apportée¹² × Valeur fertilisante azotée] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

= Teneur en azote total¹³ × Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)

Dispositions applicables pour le calcul des apports azotés organiques :

- la teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé;
- la teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans l'arrêté préfectoral de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est¹⁴, dit « référentiel GREN », dans les conditions précisées dans le tableau ci-après.

GE_NIHN 8/14₄₃₈₇

¹⁰ En kilogrammes ou en litres

¹¹ La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

¹² En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

¹³ En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

¹⁴ Arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est (annexe 6, pages 45 à 50)

Calcul des apports azotés organiques – Valeurs de référence à retenir selon le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) auquel la MAEC appartient pour :

- la teneur en azote total du fertilisant organique utilisé, à défaut de facture ou d'analyse;
- le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé.

1° PAEC couvrant majoritairement les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin – Type de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
2° PAEC couvrant majoritairement les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute- Marne – Type de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
3° PAEC couvrant majoritairement les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges – Type de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne

^{*} En cas de valeur manquante (teneur en azote total ou KeqN) dans le référentiel considéré, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel GREN applicable aux départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne pour le type de produit auquel le fertilisant organique appartient.

Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques

7.5 Calcul des apports P et K

Le calcul de la fertilisation P et K se fait sur chaque parcelle engagée et par campagne culturale.

a) Apports P et K minéraux

Apports minéraux P ou K (kg P /ha ou kg K /ha)

= [Quantité de fertilisant minéral apportée¹⁵ × Teneur P ou K¹⁶] / surface (en ha)

Les teneurs en P et K des apports minéraux sont en général précisées dans leurs intitulés. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la composition de l'engrais en P et K.

GE_NIHN 9/14₄₃₈₈

¹⁵ En kilogrammes le plus souvent

¹⁶ La teneur en P ou K des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de P apporte 60 kg de P pour 100 kg d'engrais.

b) Apports P et K organiques

1° Apports P organiques (kg P efficace /ha)

= [Quantité de fertilisant organique apportée¹⁷ × Valeur fertilisante P] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante P » du fertilisant organique

= Teneur en P total¹⁸ x Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)

2° Apports K organiques (kg K efficace /ha)

= [Quantité de fertilisant organique apportée¹⁷ × Valeur fertilisante K] / surface (en ha)

Avec « valeur fertilisante K » du fertilisant organique

= Teneur en K total¹⁸ × Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)

Dispositions applicables pour le calcul des apports P et K organiques :

- les teneurs en P total et K total peuvent être déterminées à partir des factures ou des analyses des produits utilisés ;
- les teneurs en P total et K total, à défaut de facture ou d'analyse, et les coefficients d'équivalence engrais minéral (KeqP, KeqK) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous ;
- pour tout type de produit utilisé :
 - KeqK = 1;
 - \circ à défaut de valeur autre de référence¹⁹ : KeqP = 1.

 Calcul des apports P et K organiques par les effluents d'élevage- Valeurs de référence à retenir²⁰ pour : les teneurs en P total et K total de l'effluent utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ; les coefficients d'équivalence engrais minéral KeqP et KeqP. 			
Teneur en P total	Valeurs moyennes des produits figurant dans la publication « Valorisation		
Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP) ²²	agronomique des effluents d'élevages de porcs, bovins, ovins, caprins, volailles		
Teneur en K total	et lapins. RMT Elevage et Environnement, Paris, 83 pages. » ²¹		
Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)	Pour tout type d'effluent d'élevage : KeqK = 1		

Fertilisation P totale (kg P /ha) = apports P minéraux + apports P organiques

Fertilisation K totale (kg K /ha) = apports K minéraux + apports K organiques

GE_NIHN 10/14₄₃₈₉

¹⁷ En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

¹⁸ En kg P ou K par tonne ou par mètre cube de produit brut

¹⁹ En particulier pour les produits autres que les effluents d'élevage.

²⁰ Dispositions applicables à l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) du Grand Est.

²¹ Levasseur P., Soulier A., Lagrange H., Trochard R., Foray S., Charpiot A., Ponchant P. et Blazy V. Références établies par les instituts techniques agricoles, dans les fiches effluents d'élevages (pages 23 à 82). Publication disponible à l'adresse suivante : https://www.rmtelevagesenvironnement.org/les_outils_du_RMT

²² Les valeurs de KeqP (ou Keq P_2O_5) sont indiquées sous le tableau « Equivalence engrais minéral de l'azote » dans les fiches effluents d'élevages.

7.6 Mise en œuvre du plan de gestion

1° Certaines obligations du cahier des charges peuvent figurer uniquement dans le plan de gestion, sans être détaillées dans le tableau du point « 6. Cahier des charges de la mesure ». Ces obligations relèvent de la mise en œuvre du plan de gestion et doivent être respectées au même titre que celles indiquées dans ce tableau.

Exemples : Pratiques d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide (entretien des berges, faucardage, gestion des bois morts, remise en état des prairies après inondation...)

2° De même, des obligations « renforcées », – selon le cas, plus exigeantes, plus limitatives ou plus restrictives que celles figurant dans le tableau susmentionné –, peuvent être imposées dans le plan de gestion pour répondre aux enjeux agroenvironnementaux et ce, pour tout ou partie des surfaces engagées dans la mesure.

Le cas échéant, ces obligations renforcées :

- priment sur celles indiquées dans le tableau du point « 6. Cahier des charges de la mesure » ;
- sont celles prises en compte lors de la vérification du respect des obligations requises au titre de la mesure.

Les obligations « renforcées » relèvent de la mise en œuvre du plan de gestion et doivent être respectées. Les obligations susceptibles d'être renforcées portent notamment sur la limitation et les modalités de la fertilisation (N, P, K): abaissement de la limitation indiquée dans le tableau sur tout ou partie de la

fertilisation (N, P, K): abaissement de la limitation indiquée dans le tableau sur tout ou partie de la surface engagée dans la mesure, réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation est autorisée, interdiction de certains types d'engrais...

7.7 <u>Lien avec la conditionnalité et l'écorégime</u>

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Annexe 1: Contenu minimal du cahier d'enregistrement des pratiques

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire

MAEC Préservation des milieux humides

1° Règles générales d'enregistrement des pratiques

- Il s'agit d'enregistrer les pratiques (utilisation par fauche et pâturage, entretien des éléments spécifiques au milieu humide, fertilisation organique et minérale, traitements phytosanitaires) sur toutes les parcelles de prairies et pâturages permanents engagées de l'exploitation;
- Selon le cas, une pratique désigne une intervention ou une absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle ;
- De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC ;
- L'enregistrement des pratiques doit comporter au minimum les éléments suivants pour chaque parcelle.

2° Pratiques de fauche

Pour chaque intervention de fauche ou en cas d'absence de fauche sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision²³;
- superficie concernée, en particulier en cas de fauche d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de fauche *;
- matériels utilisés: types de matériels (désignation précise), nombre de matériels de chaque type *;
- s'il y a lieu, pratiques spécifiques de fauche en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur la parcelle, au regard des obligations²⁴ du plan de gestion *.

En cas d'absence de fauche sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fauche » pour la superficie concernée.

3° Pratiques de pâturage

Pour chaque période de pâturage ou en cas d'absence de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision
- superficie concernée, en particulier en cas de pâturage d'une partie seulement de la parcelle ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux **;
- type et nombre d'animaux, nombre d'UGB correspondantes **;
- s'il y a lieu, pratiques spécifiques de pâturage en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur la parcelle, au regard des obligations²⁵ du plan de gestion **.

En cas d'absence de pâturage sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de pâturage » pour la superficie concernée.

* s'il y a lieu, en cas de pâturage

GE_NIHN 12/14₄₃₉₁

^{*} s'il y a lieu, en cas de fauche

²³ Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »
24 Exemples : mise en défens, circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche – un seul tracteur avec une seule faucheuse –, utilisation d'une barre d'effarouchement...)
25 Exemples : mise en défens, report de pâturage...

4° Pratiques d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide

Les pratiques d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide sont définies dans le plan de gestion établi pour chaque parcelle. S'il y a lieu, ces pratiques portent sur tout ou partie des interventions suivantes :

- entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre (le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques) ;
- faucardage (coupe puis enlèvement des plantes aquatiques) des mares, fossés et cours d'eau ;
- entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...) ;
- entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...) ;
- remise en état des prairies après inondation ;
- maintien de l'accès aux parcelles ;
- le cas échéant, d'autres items peuvent être rajoutés par la structure animatrice de la MAEC. Dans ce cas, les pratiques correspondantes doivent faire l'objet d'enregistrements spécifiques à rajouter dans le cahier d'enregistrement.

Pour chaque intervention d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide ou en cas d'absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle et localisation précise de l'intervention d'entretien ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision;
- superficie de la parcelle;
- dates de début et de fin de l'intervention ***;
- type d'intervention : nature précise et modalités de l'intervention, en référence à la désignation de l'obligation et aux modalités de sa mise en œuvre figurant dans le plan de gestion ***;
- matériels utilisés: types de matériels (désignation précise), nombre de matériels de chaque type ***;

En cas d'absence d'intervention d'entretien, mentionner obligatoirement « absence d'intervention d'entretien des éléments spécifiques au milieu humide » pour la parcelle concernée.

*** s'il y a lieu, en cas d'intervention d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide sur la parcelle concernée

5° Pratiques de fertilisation

De manière générale, l'enregistrement des pratiques de fertilisation doit porter sur la fertilisation organique et minérale des surfaces faisant l'objet d'une obligation au titre de N et/ou de P et/ou de K et/ou des apports magnésiens et de chaux, au regard des exigences figurant dans cette notice et dans le plan de gestion correspondant, que les surfaces concernées fassent ou non l'objet d'un apport de fertilisant.

GE_NIHN 13/14₄₃₉₂

Pour chaque apport de fertilisant organique et minéral soumis à obligation [selon le cas, fertilisant(s) N et/ou P et/ou K et/ou apports magnésiens et de chaux] sur tout ou partie de la parcelle ou en cas d'absence d'apport du fertilisant en question²⁶:

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant ****;
- fertilisant utilisé **** :
 - o nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
 - quantité de fertilisant (N et/ou P et/ou K et/ou apport magnésien et de chaux) épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare);
 - o valeur fertilisante du produit brut pour l'élément considéré (N, P, K) (en kg d'élément efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
 - pour un fertilisant minéral : teneur en élément ;
 - pour un fertilisant organique :
 - teneur en élément total ;
 - coefficient d'équivalence engrais minéral efficace de l'élément considéré (selon le cas : KeqN, KeqP; KeqK).

En cas d'absence d'apport de fertilisant soumis à obligation sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fertilisation pour N et/ou P et/ou K et/ou absence d'apports magnésiens et de chaux » pour la superficie concernée.

**** s'il y a lieu, en cas d'apport de fertilisant

6° Pratiques de traitements phytosanitaires

Pour chaque traitement phytosanitaire²⁷ ou en cas d'absence de traitement phytosanitaire sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement d'une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire *****;
- produit phytosanitaire utilisé: nom commercial complet *****;
- quantité épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare) *****.

En cas d'absence de traitement phytosanitaire sur tout ou partie d'une parcelle, mentionner obligatoirement « absence de traitement phytosanitaire » pour la superficie concernée.

***** s'il y a lieu, en cas de traitement phytosanitaire

7° <u>Uniquement si elle est autorisée sous condition dans le cahier des charges</u>: intervention de renouvellement du couvert herbacé par travail superficiel du sol, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC²⁸.

GE_NIHN 14/14₄₃₉₃

²⁶ Hors apport par les déjections des herbivores au pâturage

²⁷ Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées dans la mesure.

²⁸ Selon le PAEC, un renouvellement par travail superficiel du sol peut ou non être autorisé au cours de l'engagement pour des motifs justifiés, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.





Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques

Notice de la mesure « Surfaces herbagères et pastorales » Code mesure : GE_NIHN_PRA1

Campagne 2023

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) : Nied halophile – Natura 2000

Code territoire PAEC: GE_NIHN

Aide annuelle : 51 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

EPAGE des eaux vives des 3 Nied Route de Brecklange – 57220 BOULAY-MOSELLE 07 86 71 07 78 maud.colautti@eaux-vives-3nied.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS D'AIDES ANNUELLES MAEC

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide** de 51 € par hectare et par an sera versée pendant la durée de l'engagement.

Plafonnement des aides annuelles MAEC:

1° Les aides annuelles versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des mesures agro-environnementales et climatique (MAEC) sont plafonnées dans les conditions suivantes :

- le montant prévisionnel du plafond d'aides annuelles de base est fixé entre 10 000 et 12 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, au titre des MAEC de types système et localisée¹ faisant l'objet d'une demande d'engagement en 2023² et des engagements financés par le ministère en charge de l'Agriculture pris les années antérieures³;
- un plafond d'aides annuelles supplémentaire, dont le montant prévisionnel est fixé entre 2 000 et 3 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, sera accordé pour l'engagement en 2023 de MAEC de type localisé appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre, soit dans un site Natura 2000, soit dans le Parc national de forêts⁴;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire⁵:
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de prairies est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire⁶.

Au-delà du plafond prévisionnel d'aides de base et des plafonds définis pour les deux MAEC de création de couverts susmentionnées, les agences de l'eau Rhin-Meuse et Seine-Normandie peuvent attribuer des aides supplémentaires ne faisant pas l'objet d'un cofinancement par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour des engagements appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre dans un territoire à enjeu eau⁷.

En application des dispositions du code rural et de la pêche maritime, pour les GAEC, les montants maximum des aides annuelles définis ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

Si besoin, d'autres plafonds d'aides pourront être définis pour les engagements dans des MAEC localisées en 2023 pour respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

GE NIHN 2/94395

¹ Au sens de l'appendice D du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France (catalogue de MAEC 2023-2027 pour l'hexagone).

² MAEC relevant de la section 3 bis du chapitre ler du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

³ Engagements dans des mesures liées à la surface et des mesures se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels, relevant de la section 4 du chapitre ler du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

⁴ Code PAEC se terminant par N ou 1.

⁵ La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 5 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

⁶ La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 15 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

⁷ Code PAEC se terminant par E.

2° Les montants définitifs des plafonds d'aides annuelles de base et supplémentaire seront définis compte tenu de l'état des besoins au regard de l'enveloppe budgétaire régionale affectée au financement, d'une part, des MAEC de type système et, d'autre part, des projets agroenvironnementaux et climatiques s'agissant des MAEC de type localisée.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.
 - Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents**. Se référer au point 7.2 de la notice.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure <u>en première année d'engagement uniquement</u> et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure. Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation.
 Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

GE_NIHN 3/94396

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Si besoin, des critères de priorisation des demandes d'engagement dans des MAEC localisées pourront être définis afin de respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-après.

GE_NIHN 4/9₄₃₉₇

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ⁸
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2025	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Ne pas détruire le couvert. Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter le ou les indicateurs suivants sur les surfaces engagées, en se référant aux indications figurant dans le diagnostic d'exploitation pour chaque parcelle engagée lorsque plusieurs indicateurs sont définis : - Présence de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique Se référer à liste de plantes figurant en annexe. Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter une utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter l'interdiction de fertilisation azotée minérale.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

GE_NIHN 5/9 4398

⁸ Pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction : se référer à la notice nationale « Dossier PAC - campagne 2023 - Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 ».

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
 Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; Modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche,); Modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention); Fertilisation azotée minérale des surfaces (dates, produits, quantités); Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). ATTENTION: Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

GE_NIHN 6/9 43

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une formation avec la ou les thématiques suivantes :

Reconnaissance sur le terrain des plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies

7.2 Définition des prairies et pâturages permanents

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

7.3 Indicateurs

*) Plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique :

Cet indicateur s'adresse aux prairies permanentes à flore diversifiée et aux surfaces pastorales suivantes :

- Prairies et pâturages permanents de 6 ans et plus, déclarés avec le code culture PPH dans le dossier PAC ;
- Prairies et pâturages permanents avec herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes, déclarés avec le code culture SPH.

Vous devez vérifier sur chaque tiers de parcelle la présence d'un minimum de 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des surfaces parmi la liste des plantes définie localement et annexée à la présente notice.

7.4 <u>Lien avec la conditionnalité et l'écorégime</u>

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 - Contenu minimal du cahier d'enregistrement des pratiques

Annexe 2 - Liste et référentiel photographique de plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique

GE_NIHN 7/94400

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire MAEC Surfaces herbagères et pastorales

1° Règles générales d'enregistrement des pratiques

- Il s'agit d'enregistrer les pratiques (utilisation par fauche et pâturage, fertilisation azotée minérale, modalités d'entretien, traitements phytosanitaires) sur toutes les parcelles éligibles⁹ et engagées de l'exploitation;
- Selon le cas, une pratique désigne une intervention ou une absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle ;
- De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC ;
- L'enregistrement des pratiques doit comporter au minimum les éléments suivants pour chaque parcelle.

2° Pratiques de fauche

Pour chaque intervention de fauche ou en cas d'absence de fauche sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision¹⁰;
- superficie concernée, en particulier en cas de fauche d'une partie seulement de la parcelle;
- date de fauche *;
- matériels utilisés: types de matériels (désignation précise), nombre de matériels de chaque type *;
- modalités de fauche, au regard notamment des éventuelles prescriptions¹¹ de mise en œuvre de la MAEC figurant dans le diagnostic d'exploitation *.

En cas d'absence de fauche sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fauche » pour la superficie concernée.

3° Pratiques de pâturage

Pour chaque période de pâturage ou en cas d'absence de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision;
- superficie concernée, en particulier en cas de pâturage d'une partie seulement de la parcelle ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux **;
- type et nombre d'animaux, nombre d'UGB correspondantes **.

En cas d'absence de pâturage sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de pâturage » pour la superficie concernée.

GE NIHN 8/94401

^{*} s'il y a lieu, en cas de fauche

^{**} s'il y a lieu, en cas de pâturage

⁹ Certaines surfaces herbacées temporaires, prairies et pâturages permanents (cf. point 7.2 de cette notice) 10 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

¹¹ Exemples: circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche – un seul tracteur avec une seule faucheuse –, utilisation d'une barre d'effarouchement...)

4° Pratiques d'entretien

Pour chaque intervention d'entretien¹² de la prairie ou du pâturage permanent ou en cas d'absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie de la parcelle;
- date et durée de l'intervention d'entretien ***;
- intervention d'entretien ***:
 - type d'intervention, désignation précise (ébousage, étaupinage, émoussage, broyage des refus, roulage...);
 - o <u>uniquement si elle est autorisée sous condition dans le cahier des charges</u>: intervention de renouvellement du couvert herbacé par travail superficiel du sol, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC¹³;
 - o matériels utilisés.

En cas d'absence d'intervention d'entretien, mentionner obligatoirement « absence d'intervention d'entretien » pour la parcelle concernée.

*** s'il y a lieu, en cas d'intervention d'entretien de la prairie ou du pâturage permanent

5° Pratiques de fertilisation azotée minérale

Pour chaque apport de fertilisant azoté minéral ou en cas d'absence de fertilisation azotée minérale sur la parcelle¹⁴ :

- identification de la parcelle;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision;
- superficie de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant azoté minéral ****;
- fertilisant azoté minéral utilisé **** : désignation précise ;
- quantité de fertilisant azoté épandue sur la superficie concernée *** (en tonnes ou en mètres cubes de produit brut par hectare).

<u>En cas d'absence d'apport de fertilisant azoté minéral sur la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fertilisation minérale » pour la parcelle concernée.</u>

**** s'il y a lieu, en cas de fertilisation azotée minérale

6° Pratiques de traitements phytosanitaires

Pour chaque traitement phytosanitaire¹⁵ ou en cas d'absence de traitement sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée (sans distinguer la zone mise en défens du reste de la parcelle) ;
- date du traitement phytosanitaire *****;
- produit phytosanitaire utilisé: nom commercial complet *****;
- quantité de produit phytosanitaire épandue ***** (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

<u>En cas d'absence de traitement phytosanitaire sur tout ou partie d'une parcelle, mentionner obligatoirement « absence de traitement phytosanitaire » pour la superficie concernée.</u>

***** s'il y a lieu, en cas de traitement phytosanitaire

GE NIHN 9/9₄₄₀₂

¹² L'intervention d'entretien ne doit pas avoir pour effet de détruire le couvert de la prairie ou du pâturage permanent ; la destruction du couvert herbacé est interdite dans tous les cas.

¹³ Selon le PAEC, un renouvellement par travail superficiel du sol peut ou non être autorisé au cours de l'engagement pour des motifs justifiés, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.

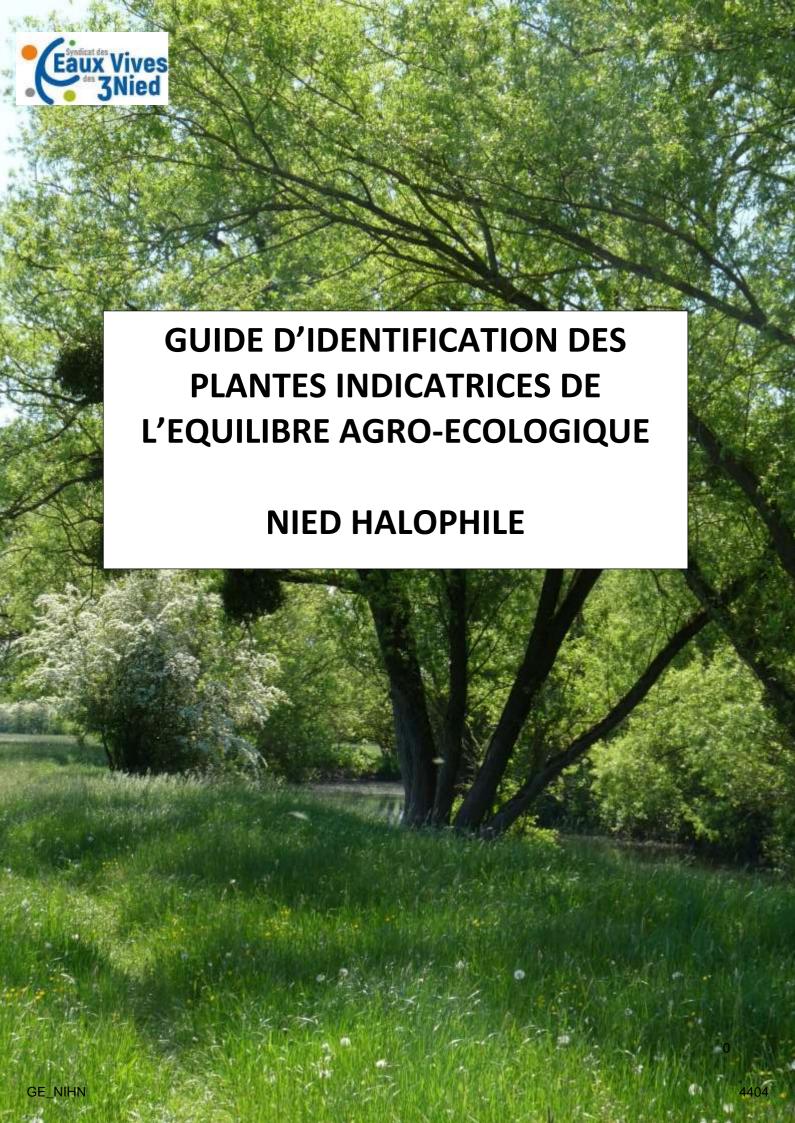
¹⁴ La fertilisation azotée minérale est interdite sur les surfaces engagées.

¹⁵ Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées.

ANNEXE 2 – LISTE DES PLANTES INDICATRICES DE L'EQUILIBRE AGROECOLOGIQUE GE_NIHN_PRA1 Code MAEC: MAEC surfaces herbagères et pastorales **Territoire PAEC:** Nied halophile – Natura 2000 Noms communs Noms latins Aster maritime Aster tripolium Campanule Campanula sp. Cardamine des prés Cardamina pratensis Centaurée Centaurea sp. Céraiste aberrant (douteux) Cerastium dubium Colchique d'automne Colchicum autumnale Gaillet Gallium sp. Gesse; Vesce Lathyrus sp.; Vicia sp. Jonc ; Laîche ; Luzule ; Scirpe Juncus sp.; Carex sp.; Luzula sp.; Scirpus sp. Ionc de Gérard Juncus gerardii Knautie Knautia sp. Lotier Lotus sp. Luzerne Medicago sp. Menthe Mentha sp. Orchidée Orchidaceaea sp. Reine des prés Filipendula ulmaria **Salsifis** Tragopogon sp. Sanguisorbe (Pimprenelle) Sanguisorba sp. Saxifrage granulée Saxifraga granulata Scabieuse Scabiosa sp. Scorsonère humble Scorzonera humilis Séneçon aquatique Jacobea aquatica Serratule Serratula sp. Silaum silaus Silaüs des prés Silène ; Lychnide fleur-de-coucou Silene sp.; Lychnis flos cuculi Succise des prés Succisa pratensis Trèfle Trifolium sp.

Triglochin maritima

Troscart maritime



Gesses, Vesces, Luzernes sauvages

Les Gesses, Vesces et Luzernes sauvages font partie de la famille des Fabacées dont les fleurs sont papilionacées. Les feuilles sont composées de folioles et terminées par une vrille ou une pointe.

Les Gesses :

Les Gesses ont des feuilles composées de folioles peu nombreuses (0 – 5 paires) terminées ou non par une vrille. Toutes espèces acceptées.





Gesse des prés (Lathyrus pratensis)

Gesse à feuilles de lin (*Lathyrus linifolius*)

Les Vesces quant à elles ont de nombreuses folioles (plus de 5 paires) avec très souvent la présence de vrille à l'extrémité de la feuille. Toutes espèces acceptées.



Vesce à feuilles étroites (Vicia angustifolia)

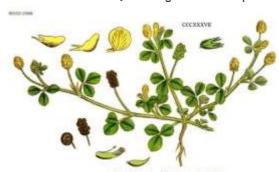


Vesce de Cracovie (Vicia cracca)

Les Luzernes :

Les luzernes ont des feuilles divisées en 3 folioles.

La luzerne cultivée (Medicago sativa susp sativa) n'est pas acceptée.





Les lotiers

Les lotiers sont des espèces herbacées de la famille des Fabacées dont les feuilles ont en apparence 5 folioles (en réalité : 3 folioles et 2 stipules semblables).

Les fleurs dites papillonnées sont solitaires ou groupées en tête, elles sont composées de 5 pétales et ot l'aspect général d'un papillon.

Lotier corniculé (Lotus corniculatus):

Famille : Fabacées

Floraison: mai - septembre

Hauteur : 10 à 50 cm Longévité : vivace

Descriptif: de à 6 fleurs groupées en couronne sur un long pédoncule

Fleurs jaunes en forme de papillon 3 folioles et 2 stipules ovales

Tige pleine

Les fruits sont des gousses allongées

Habitat: prairies maigres





Lotus corniculati
www.wikipedia.org

<u>Autres espèces acceptées</u>: Lotier des marais (*Lotus pedunculatus*), Lotier grêle (*Lotus angustissimus*), Lotier à feuilles étroites (*Lotus glaber*) et Lotier maritime (*Lotus maritimus*).



Les Gaillets (Galium sp.)

Ils appartiennent à la famille des Rubiacées. Les feuilles sont verticillées par 4-7, linéaires plus ou moins larges. Les fleurs sont nombreuses et très petites, elles présentent 4 pétales soudés en croix. Le gaillet gratteron (Galium aparine) est exclu de cette catégorie.

Gaillet mollugine (Galium gr. mollugo):

Famille: Rubiacées

Floraison : mai - octobre Hauteur : 30 à 150 cm Longévité : vivace

Description:

Petites fleurs blanches Feuilles courtes verticillées par 6-8 Longue tige peu rigide à 4 angles Tige renflée au niveau des nœuds

Habitat: tout type de prairie





Gaillet vrai (Galium verum):

Famille: Rubiacées

Floraison: juin - septembre

Hauteur : 20 à 60 cm Longévité : vivace

Description:

Petites fleurs, jaune vif, odorante Verticilles de 8-12 feuilles Tige arrondie, sans poils

Habitat: prairies maigres et pelouses





<u>Autres espèces de gaillet acceptées</u>: Gaillet nain [Galium punilum], Gaillet des rochers [Galium saxatile], Gaillet de Paris [Galium parisiense], Gaillet blanc [Galium album].

Gaillets des zones humides : Gaillet des marais (Gallium palustre) et Gaillet aquatique (Galium uliginosum)

Les Trèfles

Ils appartiennent à la famille des Fabacées, ils présentent des feuilles à 3 folioles. Les fleurs sont groupées en têtes plus ou moins allongées.

Petit trèfle jaune (Trifolim dubium):

Floraison : mai - septembre

Hauteur : 5 à 20 cm Longévité : annuelle

Descriptif:

Fleurs jaune pâle regroupées en inflorescence

Feuilles composées de 3 folioles

Tige grêle, peu velue



Habitat: prairie, pelouse

Le Seneçon aquatique (Jacobaea aquatica)

Ils appartiennent à la famille des Astéracées. Les feuilles sont glabres, floraison jaune.

Achillée millefeuille : Famille : Astéracées Floraison : Juin - juillet Hauteur : 20 cm Longévité : Vivace

 $\underline{\text{Description}}:$

Capitule jaune (fleur)
Tige dressée et glabre
Feuille glabre
Feuilles radicales et inférieures petiolées
Feuille terminale ample de forme ovale

Habitats: Prés humides, marécages





Saxifrage granulée et Cardamine des prés

Saxifrage granulée (Saxifraga granulata):

Famille : Saxifragacées Floraison : avril – juin Hauteur : 20 à 50 cm Longévité : vivace

Descriptif:

Fleurs blanches à 5 pétales évasés, grandes (15mm) Feuilles de la rosette irrégulièrement crénelées Tige dressée, velue-visqueuse vers le haut

Habitat: pelouses et prairies maigres



http://flore-chaumont-vexin-thelle.fr

Cardamine des prés (Cardamine pratensis) :

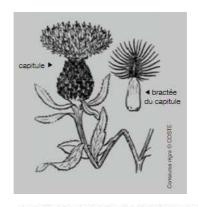
Famille : Brassicacées Floraison : avril – juillet Hauteur : 15 à 60 cm Longévité : vivace

Descriptif:

Fleurs à 4 pétales de couleur lilas Feuilles divisées en folioles très étroites dans le haut de la tige Tige simple

Habitat : prairies humides à fraîches





Les Centaurées et Serratules

Les Centaurées et les Serratules appartiennent à la famille des Astéracées.

Les fleurs roses, bleues à mauves sont rayonnantes ou non, réunies en capitules plus ou moins renflées.

Les bractées entourant le capitule sont souvent un critère de détermination important.

Centaurée jacée (Centaurea jacea) :

Famille : Astéracées Floraison : juin - juillet Hauteur : 30 à 80 cm Longévité : vivace



Descriptif:

Capitule généralement solitaire de fleurs rayonnantes en périphérie Fleurs violettes, bractées laciniées Feuilles lancéolées entières ou peu découpées

Habitat: prairies maigres



Serratule des teinturiers (Serratula tinctoria):

Famille : Astéracées

Floraison: juillet - septembre

Hauteur : 30 à 100 cm Longévité : vivace



Plusieurs petits capitules terminaux

Fleurs en tubes pourpres, bractées lancéolées noirâtres bordées de clair Feuilles variables : les inférieures sont entières, les autres très découpées

Habitat: prairies humides et pelouses fraiches



Pl.165. Sarrète des teinturiers. Serratula tinctoria L. http://dico-sciences-animales.cirad.fr

Laîche, Luzule, Jonc, Scirpe

Espèces typique des zones humides

Laîche:

Famille: Cypéracées

Floraison : Ete Hauteur : 90 cm Longévité : Vivace

<u>Description</u>:

Tige triangulaire

Feuille longue et tranchante

Fleurs groupées en épi (épi mâle et femelle)

Habitats: Prairies humides, marécages, mares, etc.



Luzule:

Famille : Juncaceae Floraison : Juin - août

Hauteur:7cm Longévité: Vivace

Description:

Feuille avec frange poils blancs Feuille aplatie et large, vert foncé Fleur en panicule (2 à 5 cm)

Habitats: Prairies humides, marais, forêts



Jonc:

Famille : Juncaceae Floraison : Juillet - août Hauteur : 40 cm à 1 m Longévité : Vivace



Tige cylindrique droite et flexible Forme de touffe érigée et dense Petite fleur brune ou verte à la cyme

Habitats: Prairies humides et ensoleillées.

Scirpe:

Famille : Cypéracées Floraison : mai - août Hauteur : jusqu'à 1 m Longévité : Vivace

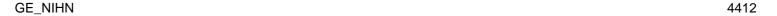
<u>Description</u>:

Feuilles plates

Heur en épillets bruns, bouqte terminal

Habitats: Prairies humides, marais, forêts







Les Silènes

Les Silènes appartiennent à la famille des Caryophyllacées. Elles possèdent des sépales soudés en tube. Les feuilles sont opposées et s'insèrent au niveau d'un petit renflement sur la tige. Le Silène enflé (*Silene vulgaris*) et le compagnon blanc (*Silene latifolia*) sont exclus de la catégorie.

Silène fleur de coucou (Silene flos-cuculi) :

Habitat: pelouses et prairies maigres-juillet Hauteur: 30 - 90 cm Longévité: vivace



Descriptif:

Fleurs à 5 pétales de couleur rose divisés en lanières inégales Calice vert en cloche parcouru de côtés rougeâtres Feuilles allongées par paire

Habitat: prairies humides



Autres espèces acceptées : Silène visqueuse (Viscaria vulgaris), Silène dioïque (Silene dioica).

Les Sauges, Thyms et Origans

Ces 3 plantes font parties de la famille des Lamiacées.

Les Sauges présentent des tiges à section carrée et des fleurs à 2 lèvres de couleur mauve généralement. Les Thyms et Origan présentent quant à eux une tige carrée souvent poilue.

Sauge des prés (Salvia pratensis):

Habitat: pelouses et prairies maigres-juillet Hauteur: 30 à 80 cm Longévité: vivace

Descriptif:

Fleurs généralement bleues en grappe allongée. Feuilles doublement crénelées, gaufrées

<u>Habitat</u>: pelouses et prairies maigres sèches

Thym faux-pouilot (Thymus pulegioides):

Floraison : juillet - septembre

Hauteur : 5 à 30 cm Longévité : vivace

<u>Descriptif</u>:

Inflorescence dense formée de fleurs de couleur rosée Petites feuilles opposées Tige velue à 4 angles

Habitat : pelouses et prairies maigres sèches

Origan (Origanum vulgare):

Floraison : juin - octobre Hauteur : 20 à 80 cm Longévité : vivace

Habitat : pelouses et prairies maigres sèches





Les Menthes et Reine des prés

Les menthes appartiennent à la famille des Lamiacées. Ce sont des plantes très aromatiques dont les fleurs sont rassemblées en inflorescences denses.

Les Reines des prés quant à elle font partie de la famille des Rosacées. C'est une grande plante qui présente une

inflorescence très odorante de couleur blanc laiteux.

La menthe aquatique (Mentha aquatica):

Floraison: juillet - septembre

Hauteur : 35 à 80 cm Longévité : vivace

Descriptif:

Epis terminaux composés de petites fleurs rosées Feuilles opposées, ovales et dentées en scie Tige dressée

Habitat : prairies humides





<u>Autres espèces acceptées</u>: Menthes à feuille ronde [Mentha suaveolens], Menthe des champs (Mentha arvensis), Menthe pouillot (Mentha pulegium), et bien d'autres encore

La Reine des prés (Filipendula ulmaria):

Floraison : juin – août Hauteur : 50 à 150 cm Longévité : vivace

Descriptif:

Petites fleurs odorantes blanches Grandes feuilles dentelées Tige souvent rougeâtre

Habitat: prairies humides





Les Pimprenelles et Sanguisorbe

Les Pimprenelles et Sanguisorbe appartiennent à la famille des Rosaces. Elles présentent des fleurs sans corolle réunies en une tête sphérique.

Petite pimprenelle (Sanguisorba minor):

Floraison : avril – juin Hauteur : 30 à 60cm Longévité : vivace

Descriptif:

Fleurs sans pétales à stigmates rouges Feuilles à 9 - 25 folioles arrondies en cœur, dentées

Habitat: pelouses et prairies maigres





Sanguisorbe, Grande pimprenelle (Sanguisorba officinalis):

Floraison : juin -septembre Hauteur : 40 à 100 cm Longévité : vivace

Descriptif:

Fleurs pourpres regroupées en tête ovoïde Feuilles composées de 5 - 15 folioles en cœur à la base Tige dressée peu feuillée

Habitat : prairies humides





Les Knauties, Scabieuses et Succises

Knautie des champs (Knautia arvensis):

Habitat: pelouses et prairies maigres- octobre Hauteur : 30 à 100 cm Longévité : vivace



Descriptif:

Fleurs de couleur violette rassemblée en un capitule, corolle à 4 lobes Feuilles entières légèrement dentées

Habitat: pelouses et prairies



Scabieuse colombaire (Scabiosa columbaria):

Floraison: juin - septembre

Hauteur : 20 à 80 cm Longévité : vivace



Fleurs de couleur lilas, corolle à 5 lobes, capitule

Feuilles basales en rosette

Habitat: tous types de pelouses



Succise des prés (Succisa pratensis):

Floraison : juillet – octobre Hauteur : 30 à 100 cm Longévité : vivace

Descriptif:

Fleurs violettes à 4 lobes égaux, capitule Feuilles opposées entières, ovales

Habitat: pelouses et prairies maigres

Habitat: prairies humides





Les Salsifis et Scorsonères

Les Salsifis et Scorsonères font partie de la famille des Astéracées. Elles sont glabres, à feuilles linéaires semblables à celles des graminées. Les fleurs sont généralement jaunes.

Salsifis des prés (Tragopogon pratensis):

Habitat: pelouses et prairies maigres-septembre

Hauteur : 30 à 100 cm Longévité : bisannuelle

Descriptif:

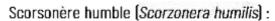
Grand capitule terminal porté par un long pédoncule

Fleurs jaunes ligulées

Feuilles glabres, longues et souvent se terminant en pointe tortillée

Tiges pas ou peu renflée

Habitat : prairies, pelouses



Habitat: pelouses et prairies maigres-juillet Hauteur : 10 à 50 cm Longévité : vivace

Descriptif:

Capitule solitaire Fleurs jaunes ligulées Feuilles glabres, lancéolées Tige creuse

Habitat: prairies humides





Les Orchidées et Œillets

Les Orchidées appartiennent à la famille des Orchidacées. Elles se caractérisent par trois sépales de même forme que les pétales et trois pétales médian particulièrement développé et typique de l'espèce. Les Œillets quant à eux appartiennent à la famille des Caryophyllacées.

Orchis de mai (Dactylorhiza majalis):

Habitat: pelousse et prairies maigres-juillet Hauteur: 25 – 50 cm Longévité: vivace

Descriptif:

Fleurs violettes regroupée en épi dense Feuilles lancéolées vertes généralement avec des points mauves Tige à section ronde

Habitat: Prairies humides



Œillet des Chartreux (Dianthus carthusianorum):

Floraison : juin - octobre Hauteur : 20 à 40 cm Longévité : vivace

Descriptif:

Fleurs aux pétales rose vif, dentés, velus, entourés de bractées coriaces brunes ou fauves

Feuilles linéaires Tige arrondie

Habitat : tous types de pelouses



Silaüs des prés (Silaum silaus)

Ils appartiennent à la famille des Apiacées

Silaüs des prés (Silaum silaus) :

Famille: Apiacées

Floraison: Juin - septembre

Hauteur : 40 cm Longévité : Vivace

<u>Description</u>:

Fleurs jaunâtres en ombelle
Tige et feuilles vert foncé
Tige striée, anguleuse presque nue au sommet
Feuilles à segments divisés en lanières allongées

Habitats: Prés humides

Achillée millefeuille : Famille : Astéracées

Floraison: Juin - septembre

Hauteur: 7 cm Longévité: Vivace

Description:

Fleur blanche en capitule
Tige dressée et pubescente

Feuille pubescente

Habitats: Prés, bords de chemin







Les Campanules

Les Campanules appartiennent à la famille des Campanulacées. Elles se reconnaissent de part leur corolle bleue en cloche plus ou moins évasée. De très nombreuses espèces de campanules sont acceptées dans cette catégorie.

Campanule à feuilles rondes (Campanula rotundifolia):

Floraison: mai - septembre

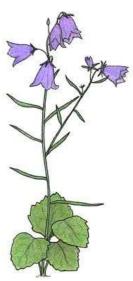
Hauteur : 10 à 40 cm Longévité : vivace

Descriptif:

Feurs bleu, violet

Tige grêle presque nue au sommet

Habitat: tous types de pelouses



espacepourlavie.ca

Campanule à feuilles lancéolées (Campanula scheuchzeri subsp. lanceolata) :

Floraison : juin - août Hauteur : 20 à 50 cm Longévité : vivace

Descriptif:

Grappe de fleurs bleu violet en cloche

Feuilles lancéolées Tige grêle et creuse

Habitat: Pelouses et prairies maigres



La Colchique (Colchicum autumnale)

La Colchique fait partie de la famille des Liliacées.

Colchique d'automne :

Famille : Liliacées

Floraison: Août - octobre

Hauteur : 5 cm Longévité : Vivace

<u>Description</u>:

Fleur solitaire terminale de couleur mauve qui apparait à l'automne

Feuilles lancéolées visibles au printemps

Habitats: Prairie de fauche







Le Troscart maritime

Le Troscart maritime est une plante halophile.

Troscart maritime : Famille : Juncaginaceae Floraison : mai - septembre

Hauteur : 20 à 80 cm Longévité : Vivace

<u>Description</u>:

Feuilles longues et étroites à disposition alterne Les feuilles partenent toutes de la souche Deux hampes florales par plant Fleur verdâtre violacée en long épis

Habitats: Marais salants et prés salés



L'Aster maritime

L'Aster maritime est une plante halophile.

Aster maritime : Famille : Astéracée

Floraison: juillet - novembre

Hauteur : 20 à 60 cm Longévité : Bisannuelle

Description:

Fleurs groupées en capitules
Fleurs blan à violet avec du jaune au centre
Nervure centrale sur les feuilles marquée
Feuilles lancéolées
Tige très ramifiée glabre

Habitats: Marais salants et prés salés



Le Jonc de Gérard

Le Jonc de Gérard est une plante halophile.

Jonc de Gérard : Famille : Juncacée

Floraison: mai - septembre

Hauteur : 30 cm Longévité : Vivace

Description:

Forme des colonies tapissantes Tige grêle, presque ronde Couleur vert foncé

Habitats: Marais salants et prés salés



Le Céraiste aberrant

Le Céraiste aberrant est une plante halophile.

Céraiste aberrant :

Famille : Caryophyllacées Floraison : avril - juin

Hauteur : 15 à 30 cm Longévité : Annuelle

Description:

Fleurs peu nombreuses en cyme Tige dressée et coudée à la base Plante pubsecente au somment

Habitats: Marais salants et prés salés





Méthodologie de contrôle

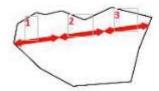
Pour les prairies permanentes, objet de ce guide, le cahier des charges s'appuie sur les principes suivants :

- les surfaces éligibles sont les prairies permanentes fauchées et/ou pâturées (les parcelles engagées ne doivent pas être retournées);
- absence de traitements phytosanitaires sur les surfaces contractualisées;
- enregistrement des interventions sur les parcelles engagées;
- les surfaces contractualisées devront comporter au moins 4 espèces floristiques (représentant 4 catégories) indicatrices de la qualité écologique et agronomique des prairies de fauche parmi les 20 catégories retenues sur le territoire concerné.

La présence des espèces indicatrices sera contrôlée de la manière suivante :

1 ere étape: traverser la parcelle le long d'une diagonale large (environ 4 mètres) pour juger de la présence d'au moins 4 catégories sur les 20 retenues dans le PAEC. Les bordures de la parcelle (sur 3 mètres) sont exclues.

2^{ème} étape : diviser cette diagonale en trois et vérifier sur chaque tiers la présence d'au moins 4 catégories, selon les 3 cas de figures présentés ci-dessous. Cette méthode d'inspection permet de tenir compte de l'hétérogénéité des parcelles.



Végétation homogène : observations sur chaque tiers le long d'une diagonale choisie au hasard.



• végétation hétérogène et répartie selon un gradient : observations sur chaque tiers le long d'une diagonale de façon à rendre compte de chaque type de végétation.



• végétation hétérogène formant une mosaïque : observations en trois tiers le long d'un cheminement de façon à rendre compte de chaque type de végétation.

 $http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2016-mars-03-Guide_MAEC_Auvergne_2016_compresse-vfinale.pdf$